



INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES

**Le rôle de la Cour européenne des
droits de l'homme en matière
d'environnement**

Laura Buffet

Mémoire de 4^e année d'IEP

Direction : Elsa Bernard

Mai 2009

L'Université Robert Schuman n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur[e]

Remerciements

Je souhaite remercier ma directrice de mémoire, Elsa Bernard, qui s'est montrée très disponible et a su me conseiller et m'encourager tout au long de ce travail,

Je souhaite également adresser de sincères remerciements à Yves Winisdoerffer pour ses conseils et son aide précieuse,

Merci aussi à Béatrice Debrie, responsable de la bibliothèque de recherche de l'Université de Strasbourg,

Enfin, merci à tous ceux, famille et amis qui m'ont soutenu durant la rédaction de ce mémoire.

Sommaire

Introduction	5
Partie 1 : Le pouvoir interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'environnement face au silence de la Convention	10
I. Une mécanique jurisprudentielle mise en place pour intégrer les affaires ayant trait à l'environnement dans le champ de compétence de la Cour	10
II. Une jurisprudence constructive ?	21
Partie 2 : L'influence de la jurisprudence environnementale sur les États membres du Conseil de l'Europe	37
I. L'incidence sur les politiques environnementales des États membres du Conseil de l'Europe	37
II. Les interactions entre la jurisprudence environnementale et le travail des États au sein du Conseil de l'Europe	53
Conclusion	69
Table des matières	74
Bibliographie	76
Annexes	84

Introduction

L'année 2009 marque les soixante ans du Conseil de l'Europe et l'année 2010 marquera les soixante ans de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet instrument, adopté le 4 novembre 1950, crée un système unique de protection juridictionnelle des droits de l'homme en Europe avec pour vocation la concrétisation de l'objectif initial des fondateurs du Conseil de l'Europe¹ : favoriser l'émergence et l'approfondissement d'un espace européen démocratique. La Cour européenne des droits de l'homme constitue l'acteur principal de ce système en tant qu'organe judiciaire chargé de vérifier que les États protègent les droits inscrits dans la Convention et ses Protocoles additionnels. Créée en 1959, elle examine les requêtes déposées devant ses instances par des particuliers ou des organisations non gouvernementales². La jurisprudence de la Cour, lie les États qui doivent donc s'y conformer. Depuis sa création, la Cour européenne a été de plus en plus plébiscitée par les requérants, preuve du succès du système de protection de la Convention, considéré par beaucoup comme « un modèle efficace de garantie des droits de l'homme »³.

A l'inverse d'autres instruments internationaux comme la Convention américaine des droits de l'homme qui proclame le « *droit à un environnement salubre* »⁴, la Convention

¹ Les quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe sont également parties à la Convention.

² Elle se compose d'un nombre de juges égal à celui des États parties à la Convention. Siégeant à temps plein depuis le 1er novembre 1998, elle examine en chambres de 7 juges ou, exceptionnellement, en une Grande Chambre de 17 juges, la recevabilité et le fond des requêtes qui lui sont soumises.

³ Kiliya D., Kamwanga, « Les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme », Mémoire, Université d'Abomey-Calavi, 2004-2005, p.62. <http://memoireonline.free.fr/12/05/29/memoire-mecanismes-internationaux-protection-effective-droits-de-l-homme.html>, consulté le 20 avril 2009.

⁴ Article 11 du protocole de San Salvador. Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels. <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/e.sansalvador.htm>, consulté le 10 avril 2009.

européenne ne protège pas un « *droit individuel à l'environnement* »⁵. En 1950, date de son adoption, l'environnement et sa protection ne constituaient pas encore un sujet de prédilection des gouvernements. En effet, la Convention a été adoptée « *bien avant que les préoccupations internationales en matière de protection mondiale de l'environnement n'apparaissent* »⁶.

Ce sont les années soixante dix qui marquent l'origine des premières réponses juridiques aux problèmes environnementaux. La Conférence de Stockholm de 1972 symbolise ce tournant. Le premier principe proclamé dans sa déclaration finale postule que « *l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être* »⁷. Parallèlement, des initiatives successives ont été entreprises au sein du Conseil de l'Europe pour faire inscrire le « droit à un environnement sain » comme un droit à part entière dans la Convention. Elles n'ont cependant jamais abouti. L'initiative de ces propositions est venue principalement de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres, quant à lui, a toujours été réfractaire à l'idée d'inscrire un droit individuel à l'environnement dans la Convention⁸. Les États membres du Conseil de l'Europe ont cependant adopté des textes relatifs à l'environnement mais ceux-ci ne sont pas contrôlés par la Cour, à l'inverse des

⁵ Yves, Winisdoerffer, « L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 avril 1999 et la loi Verdeille. Vers un droit à l'objection de conscience des propriétaires fonciers non chasseurs ? », *Revue Juridique de l'Environnement*, 3, 1999, p.448.

⁶ Daniel, García San José, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2005, p.7.

⁷ Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr> consulté le 11 avril 2009.

⁸ L'Assemblée Parlementaire est composée de 318 parlementaires nationaux issus des 47 États membres du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres, est composé des ministres des affaires étrangères de tous les États membres ou de leurs représentants permanents.

dispositions de la Convention. La Cour est, en effet, seulement compétente pour interpréter et appliquer la Convention européenne des droits de l'homme⁹.

Parallèlement à cette prise de conscience des populations et des pouvoirs publics quant à la nécessité de protéger l'environnement, le droit de l'environnement a fait son apparition. La multiplication des législations relatives à des questions environnementales s'est opérée parallèlement à une augmentation du contentieux en la matière. La Cour européenne des droits de l'homme, organe de recours ultime lorsque toutes les voies de recours internes ont été épuisées par les requérants, a alors été saisie de requêtes concernant l'environnement. La Cour a accueilli favorablement, les requêtes relatives à des questions environnementales et a, par plusieurs arrêts, constaté des violations de droits garantis par la Convention. La Cour européenne emprunte des « *chemins détournés* » pour y parvenir¹⁰. Elle se base ainsi sur les droits et libertés inscrits dans la Convention pour intégrer le domaine de l'environnement dans son champ de compétence.

Il peut paraître surprenant que la Cour, alors même que la Convention est silencieuse sur ce sujet et que les propositions successives de protocole additionnel sur le droit à l'environnement n'ont jamais abouti, se déclare compétente et juge au fond des affaires environnementales. On peut légitimement se questionner sur le pouvoir du juge européen en matière d'environnement. Donner une portée environnementale à un texte qui n'en avait pas la prétention au départ témoigne assurément d'un important travail interprétatif. C'est donc l'étendue du pouvoir du juge de la Cour européenne en matière d'environnement qui constituera le fil directeur de notre analyse. Sur ce point, en effet, « *le droit de l'environnement*

⁹ Article 32 de la Convention européenne des droits de l'homme: « La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles. ».

¹⁰ Yves, Winisdoerffer, « L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 avril 1999 et la loi Verdeille. Vers un droit à l'objection de conscience des propriétaires fonciers non chasseurs ? », art. cité, p. 448.

est sans doute aujourd'hui la matière qui est la plus à même de révéler combien l'œuvre du juge, la part du diable diront certains, est importante, en tout cas incontournable. »¹¹.

Tout d'abord, par son interprétation, le juge européen fait entrer la notion d'environnement dans un texte vide de disposition sur ce point. Comment cela est-il possible ? Il est nécessaire d'analyser la construction jurisprudentielle mise en place par la Cour, afin de mieux percevoir la mécanique juridique qui lui permet d'intégrer l'environnement dans son contrôle. La construction juridique ainsi observée nous mène naturellement à un autre questionnement. Il concerne le rôle de la Cour proprement dit. A travers sa construction jurisprudentielle, on peut se demander si elle ne va pas jusqu'à créer un droit à l'environnement qui ne dispose pas de base textuelle dans le système européen de protection des droits de l'homme. L'étude de l'existence ou non d'un droit qui serait révélé à travers l'analyse jurisprudentielle nous permet de tenter une qualification plus précise du travail du juge européen, ceci afin de mieux comprendre sa fonction dans le développement de la jurisprudence environnementale.

Le travail interprétatif mis en évidence s'accompagne d'impacts non négligeables sur les États parties à la Convention, alors que ceux-ci ont toujours refusé d'inscrire un quelconque droit à l'environnement dans la Convention ou ses protocoles. Quelles implications concrètes sur les États parties à la Convention l'interprétation du juge européen en matière d'environnement engendre-t-elle ? La Cour dispose d'un certain pouvoir d'encadrement des États. Il est donc intéressant d'évaluer la légitimité de la jurisprudence dans un système juridictionnel supranational où les États parties se sont toujours opposés à l'idée d'établir une référence à l'environnement dans la Convention.

¹¹ Olivier, Lecucq, « Présentation », in O. Lecucq & S. Maljeant-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.16.

Ainsi, l'analyse portera premièrement sur le pouvoir interprétatif de la Cour européenne en matière d'environnement face au silence de la Convention (partie 1). Puis, nous nous attacherons au pouvoir de la Cour européenne sur les politiques environnementales des États membres du Conseil de l'Europe (partie 2).

Partie 1

Le pouvoir interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme, en matière d'environnement, face au silence de la Convention

Bien que le texte de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) n'évoque pas l'environnement, la Cour se considère compétente pour traiter certaines requêtes relatives à cette matière. La Cour révèle alors un pouvoir interprétatif considérable. Le traitement des requêtes relatives à l'environnement est ainsi subordonné à l'invocation de droits déjà garantis par la Convention. Seuls certains droits sont susceptibles d'être invoqués lorsque des considérations environnementales sont en jeu. (I). L'utilisation de cette construction jurisprudentielle dite « *par ricochet* »¹² par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) nous amène à nous demander si la Cour va jusqu'à reconnaître un nouveau droit non affirmé par la Convention et à examiner la justification et la qualification de ce travail interprétatif (II).

I. Une mécanique jurisprudentielle mise en place pour intégrer les affaires ayant trait à l'environnement dans le champ de compétence de la Cour

La logique suivie par la Cour en matière d'environnement s'apparente à un automatisme quasi mécanique. Pour toutes les affaires, la Cour utilise la même logique. Tout en exigeant l'invocation de droits inscrits dans la Convention, elle étend l'application de certains à des situations environnementales. La Cour, après avoir rejeté plusieurs affaires relatives à

¹² Sandrine, Maljean-Dubois, « Juge(s) et développement du droit de l'environnement. Des juges passeurs de frontière pour un droit cosmopolite? », in O. Lecucq & S. Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit à l'environnement*, op. cit., p.31.

l'environnement (A), se reconnaît compétente pour traiter des litiges lorsque certains droits déjà garantis par la Convention sont mis en jeu à travers des situations environnementales (B).

A. Du rejet des premières requêtes à la reconnaissance d'une compétence pour traiter des affaires environnementales

Les premières requêtes relatives à l'environnement présentées devant la Cour n'étaient pas basées sur la violation d'un droit garanti par la Convention. Il s'ensuivait leur irrecevabilité pour incompétence *rationae materiae*. A l'époque, c'est la Commission, organe supprimé par le protocole n°11, qui se prononçait sur la recevabilité des requêtes. La première décision d'irrecevabilité fut prise en 1969 concernant la requête n°715/60 Dr. S. c. République fédérale d'Allemagne¹³. Une autre décision d'irrecevabilité du 13 mai 1976, X. et Y. c. République fédérale d'Allemagne, concerne une affaire dans laquelle les deux requérants, membres d'une association de protection de l'environnement, contestent l'utilisation d'un marais à des fins militaires. La Commission rappelle, que « *seule la violation alléguée d'un des droits et libertés reconnus dans la Convention peut faire l'objet d'une requête* ». Elle ajoute qu' « *aucun droit à la protection de la nature ne figure, comme tel, au nombre des droits et libertés garantis par la Convention* »¹⁴. La base du raisonnement prétorien de la Cour en matière d'environnement se trouve parfaitement exprimé ici. Pour voir leur requête acceptée et traitée par la Cour dans le cas d'affaires environnementales, les requérants doivent se prévaloir de la violation d'un des droits garantis par la Convention. Ceci est le postulat de la construction jurisprudentielle dite « par ricochet ».

C'est l'affaire Arrondelle c. Royaume-Uni qui constitue la première affaire du type environnemental à être reçue devant la Cour. En l'occurrence, Mme Arrondelle habitait non

¹³ Daniel, García San José, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, op.cit., p.7.

¹⁴ Décision d'irrecevabilité du 13 mai 1976, X. et Y. c. République fédérale d'Allemagne.

loin de l'aéroport de Gatwick. Elle se plaignait du « *bruit excessif des avions* » en ce qu'il la plaçait dans une « *situation douloureuse* »¹⁵ et nuisait à sa santé comme elle avait nui à celle de son défunt mari. Le 28 juillet 1980, la Commission adopte une décision de recevabilité. A l'issue d'un rapport de la Commission de 1982, l'affaire se solde par un règlement à l'amiable. Même si la Cour ne tranche pas la question de la violation des droits garantis, la reconnaissance d'un droit à agir en matière d'environnement est affirmée dès lors qu'une situation est susceptible de porter atteinte aux droits garantis par la Convention. C'est l'affirmation d'une « *protection médiate* »¹⁶ de l'environnement.

B. La jurisprudence « par ricochet » : les droits invocables en matière d'environnement

La référence à l'environnement a été acceptée sous différents aspects par la Cour. Son champ d'intervention est constitué par deux volets. Le premier est substantiel. Il s'attache d'un côté aux dégradations environnementales qui portent atteinte aux droits garantis et de l'autre aux limitations faites aux droits garantis dans l'intérêt de la protection de l'environnement¹⁷ (1). Le deuxième volet concerne les droits procéduraux (2).

1. Le traitement substantiel des affaires environnementales: trois domaines de compétence

Selon Yves Winnisdoerffer¹⁸, trois tendances illustrent l'approche de la Cour concernant les droits substantiels. Premièrement, l'environnement est appréhendé sous l'angle

¹⁵ Rapport de la Commission, Arrondelle c. Royaume-Uni, 13 mai 1982, p.3.

¹⁶ Jean-Paul, Jacque, « La prise en considération de la protection de l'environnement dans les instruments existants », in P. Kromarek (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, Paris, Unesco, 1987, p.68.

¹⁷ Maguelonne, Déjeant-Pons, « Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme (RTDH)*, 60, 2004, p.862.

¹⁸ Entretien avec Yves Winnisdoerffer, 10 décembre 2008. Yves Winnisdoerffer est administrateur au Conseil de l'Europe et référendaire à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Il est l'auteur de divers articles concernant les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'environnement.

de l'intérêt général (a). Deuxièmement, les convictions environnementales sont intégrées dans le champ de compétence de la Cour (b). Troisièmement, c'est la sphère privée qui fait l'objet d'une attention particulière (c).

a) La protection de l'environnement en tant que sujet d'intérêt général

L'analyse de l'environnement en tant que composante de l'intérêt général conduit à deux constats. Tout d'abord, la protection de l'environnement peut justifier des ingérences dans les droits et libertés garantis par la Convention. Ensuite, élever la protection de l'environnement à un niveau d'intérêt général permet une protection renforcée de certains droits garantis.

En ce qui concerne la restriction aux droits garantis, la protection de l'environnement est reconnue par la Cour comme un sujet d'intérêt général pouvant justifier une privation de propriété ou une restriction au droit de propriété par les États. Le droit en cause est énoncé à l'article 1 du Protocole additionnel n°1. L'un des premiers arrêts significatifs en la matière est l'arrêt *Fredin c. Suède* du 22 janvier 1991. En l'espèce, les requérants possédaient plusieurs terrains dont un avec une gravière. Dans le cadre de l'application d'une loi de protection de la nature, les autorités suédoises exigèrent l'arrêt de l'exploitation de cette gravière. Les requérants contestèrent cette décision en invoquant l'article 1 du Protocole n°1¹⁹. La Cour considère que la loi relative à la protection de la nature « *servait l'intérêt général* »²⁰. Dans le cas présent, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 1 du protocole n°1. Elle accepte donc qu'une mesure restreigne le droit de propriété si elle sert la protection de l'environnement.

¹⁹ Lors du traitement d'une affaire sous l'angle de l'article 1 du Protocole n°1, la Cour recherche tout d'abord si l'ingérence dans le droit est justifiée par une considération d'intérêt général. Si tel est le cas, le Cour examine si l'État a su ménager un « juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu ».

²⁰ Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement – Principes tirés de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2006, p. 44, § 29.

Face à ce constat, la Cour vérifie également que les États ne prennent pas des mesures en contradiction avec le but d'intérêt général qu'ils invoquent. Dans l'affaire Z.A.N.T.E.-Marathonisi A.E. c. Grèce, la Cour estime en effet qu'« *il serait déraisonnable que l'État exige de la requérante de se conformer aux restrictions sévères à la jouissance de sa propriété dans le but de préserver la tortue « caretta-caretta», quand l'autorité compétente omet en même temps de prendre les mesures nécessaires face à des activités qui mettent en danger la matérialisation du but précité* »²¹. L'environnement comme composante de l'intérêt général ne sert pas seulement à justifier certaines ingérences dans les droits et libertés garantis par la Convention. La qualification entraîne également une protection plus accrue de la liberté d'expression inscrite à l'article 10 de la Convention.

Il existe plusieurs degrés de protection de la liberté d'expression²². Lorsque la Cour considère qu'un sujet est d'intérêt général, la marge de manœuvre des États est très limitée. Il leur est impossible d'exercer une quelconque censure sur le sujet. L'affaire Steel et Morris témoigne de la protection particulière conférée au domaine environnemental. La Cour rappelle que « *« l'expression politique », y compris sur des sujets d'intérêt général, exige un niveau élevé de protection aux fins de l'article 10* »²³. Ce principe s'applique à des « *sujets d'intérêt général comme la santé et l'environnement.* »²⁴. On en conclut donc bien que l'environnement est une composante de l'intérêt général qui requiert une protection accrue de la liberté d'expression. Outre sa compétence lorsque l'environnement est appréhendé sous l'angle de l'intérêt général, la Cour dispose également d'un pouvoir en terme de liberté de conscience.

²¹ Arrêt du 6 décembre 2007, §54.

²² Cette liberté est protégée contre toute ingérence sauf si celle-ci est « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre un but légitime.

²³ Arrêt Steel et Morris c. Royaume-Uni, 15 février 2005, §88.

²⁴ Idem, §89.

b) La protection des convictions environnementalistes

L'article 9 de la Convention énonce un droit à la liberté de conscience et de religion. Dans l'affaire *Chassagnou c. France*, la Cour semble admettre que des considérations environnementales sont suffisamment sérieuses pour entrer dans le champ d'application de l'article 9²⁵. En l'espèce, était en cause une législation française : la loi Verdeille. Cette loi prévoyait, entre autre, la création d'Associations Communales de Chasse Agréées. Il résultait de l'application de cette loi que certains propriétaires éthiquement opposés à la chasse voyaient leurs terrains utilisés par les chasseurs. Alors qu'il était possible pour les propriétaires de terrains d'une superficie minimale de demander le retrait du territoire de chasse, les requérants disposaient de terrains d'une superficie trop faible pour se voir autoriser ce retrait et pouvoir ainsi empêcher les chasseurs de passer sur leurs terrains. Dans son appréciation, la Cour reconnaît que la loi Verdeille poursuit un intérêt général en tentant de réglementer la pratique de la chasse et de contrôler le patrimoine cynégétique. Cependant, elle estime qu'« *obliger les petits propriétaires à faire apport de leur droit de chasse sur leurs terrains pour que des tiers en fassent un usage totalement contraire à leurs convictions se révèle une charge démesurée qui ne se justifie pas sous l'angle du second alinéa de l'article 1 du Protocole n°1.* ». La Cour va donc conclure à la violation de l'article 1 du Protocole n°1. Après avoir reconnu également une violation de l'article 11, la Cour affirme qu'il ne « *s'impose pas de procéder à un examen séparé de l'affaire sous l'angle de l'article 9* »²⁶. La Cour ne se prononce donc pas sur la violation de l'article 9 qui nous intéresse en la matière mais le fait que les requérants soient des opposants éthiques à la chasse est a été pris en considération dans son raisonnement pour prononcer la violation des autres articles. La Cour paraît ainsi protéger les convictions

²⁵ Yves, Winisdoerffer, « L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 avril 1999 et la loi Verdeille. Vers un droit à l'objection de conscience des propriétaires fonciers non chasseurs ? », art. cité, p.458.

²⁶ Arrêt *Chassagnou et autres c. France*, 29 avril 1999, §125.

environnementalistes. L'approche de la Cour porte également sur la sphère privée des individus.

c) Les atteintes à la sphère privée

Un autre aspect de la jurisprudence de la Cour concerne l'homme dans son environnement le plus intime. Des pollutions, des nuisances ou d'autres risques avérés pour l'environnement peuvent constituer des atteintes aux droits touchant l'homme dans sa sphère privée.

Le droit au respect de la vie privée et familiale constitue le centre du développement de la jurisprudence environnementale par la Cour EDH²⁷. L'arrêt *López Ostra c. Espagne* constitue l'arrêt de référence en la matière. En l'espèce, la requérante allègue « *la violation des articles 8 et 3 de la Convention, en raison des odeurs, bruits et fumées polluantes provoqués par une station d'épuration d'eaux et de déchets installée à quelques mètres de son domicile* »²⁸. La Cour affirme dans cet arrêt que « *des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée* »²⁹. Il n'est pas nécessaire que la santé des personnes soit en jeu. Des atteintes à la « *qualité de vie et aux agréments du foyer* » entraînent l'applicabilité de l'article 8³⁰. Mais il semblerait que la Cour accorde tout de même une plus grande protection dans le cas d'atteintes à la santé. Certains auteurs semblent percevoir une

²⁷ Yves, Winisdoerffer, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2, 2003, p.215.

²⁸ Arrêt *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, §34.

²⁹ *Idem*, §51.

³⁰ Arrêt *Powell et Rayner c/ Royaume-Uni*, 21 février 1990, §40.

gradation implicite sur ce point. Suivant que les nuisances soient olfactives, visuelles ou sonores, l'appréciation des juges est différente³¹. Dans tous les cas, ainsi que la Cour le précise dans l'arrêt *Fadeyeva c. Russie*, le requérant doit démontrer qu'il existe bel et bien une interférence avec sa sphère privée et qu'un certain seuil de gravité a été atteint³². La compétence de la Cour s'étend ainsi à la protection du droit à la vie privée et familiale lorsque des pollutions ou nuisances portent atteinte à ce droit. Mais le droit à la vie fait également partie des droits invocables en matière d'environnement.

Le droit à la vie, énoncé à l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, est un droit intangible. Aucune dérogation ne peut donc être portée aux principes de ce droit car les garanties qu'il énonce sont intrinsèquement liées à la personne humaine. L'affaire *L.C.B. c. Royaume-Uni* a donné l'occasion à la Cour de reconnaître la possibilité d'invoquer l'article 2 lorsque que des considérations environnementales sont en jeu³³. L'affaire *Öneryildiz c. Turquie* consacre ce principe. Le 28 avril 1993, une explosion de méthane eut lieu sur le site d'une décharge exploitée par des autorités publiques dans la banlieue d'Istanbul. Cette explosion entraîna un glissement de terrain qui ensevelit plusieurs habitations dont celle du requérant et provoqua la mort de neuf membres de sa famille. Dans l'arrêt de chambre de 2002, la Cour affirme que « *la violation du droit à la*

³¹ Maguelonne, Déjeant-Pons, « Le droit de l'homme à l'environnement, droit fondamental au niveau européen dans le cadre du Conseil de l'Europe, et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », R.J.E., 4, 1994, p.386.

³² Arrêt *Fadeyeva c. Russie*, 9 juin 2005, §70. « Thus, in order to fall under Article 8, complaints relating to environmental nuisances have to show, first, that there was an actual interference with the applicant's private sphere, and, second, that a level of severity was attained. »

³³ Arrêt *L.C.B c. Royaume Uni*, 9 juin 1998 : Le père de la requérante servait en tant que militaire sur l'île Christmas lors de quatre essais nucléaires. La requérante estime que les autorités auraient dû la prévenir du risque de leucémie qui découlait de l'exposition de son père aux irradiations. Selon elle, ces informations auraient permis de diagnostiquer et soigner plus tôt sa maladie. La Cour conclut à la non violation de l'article 2 car le lien de causalité entre l'irradiation du père et la leucémie n'est pas clairement établi.

vie est envisageable en relation avec des questions environnementales »³⁴. L'arrêt définitif de Grande Chambre du 30 novembre 2004 conclut à la violation de l'article 2. La Cour se reconnaît donc le pouvoir d'examiner une affaire sous l'angle d'une préoccupation d'ordre environnementale lorsque le droit à la vie est en jeu. La Cour accepte également les requêtes relatives à l'environnement sur le fondement de l'article 3 qui prohibe la torture et les traitements inhumains ou dégradants.

La Cour n'a encore jamais reconnu une violation de l'article 3 en matière environnementale. Cependant, dans l'affaire López Ostra, la Cour ne déclare pas l'article 3 inapplicable. Même si la Cour juge que les nuisances auxquelles la requérante a été exposée ne constituent pas un traitement dégradant, elle reconnaît sa compétence pour traiter une affaire liée à un problème environnemental sous l'angle de cet article³⁵. De plus, comme le soulignent cinq juges de la Cour « *sur le terrain de l'article 3, la privation de sommeil peut être considérée comme un élément constitutif d'un traitement inhumain et dégradant, voire de torture* »³⁶. Ainsi, l'exposition à un bruit, pour peu qu'elle « *ait sur l'intéressé des répercussions d'une particulière gravité* »³⁷ pourrait entraîner une violation de l'article 3 de la Convention. C'est le droit de propriété et le droit au respect de ses biens qui constituent le dernier volet de protection de la sphère privée par la Cour.

L'article 1 du Protocole n°1 évoqué précédemment protège contre toute privation illégale de propriété ou atteinte injustifiée aux biens des victimes. Dans l'arrêt Öneriyildiz précité, la Cour reconnaît qu'en ne prenant pas de mesures adéquates pour limiter l'atteinte à

³⁴ Arrêt Öneriyildiz c. Turquie, arrêt de chambre, 18 juin 2002, §64.

³⁵ Yves, Winisdoerffer, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement », art. cité, p.217.

³⁶ Arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni, Opinion dissidente précitée, §13.

³⁷ Yves, Winisdoerffer, « La jurisprudence de la CEDHE et l'environnement », art. cité, p.217.

l'environnement, l'État a porté atteinte aux biens des victimes. Il faut préciser que la Cour ne garantit pas « *le droit au maintien des biens dans un environnement agréable* »³⁸. Ainsi, il est impossible pour un requérant d'invoquer une violation de son droit de propriété en arguant d'une atteinte à son environnement proche ou l'environnement dans sa globalité³⁹. La Cour étend tout de même sa protection lorsque le droit de propriété est mis à mal mais sous réserve de limitation.

Ce volet substantiel des droits de l'homme, ainsi mis en évidence, ne peut s'analyser, en matière d'environnement, sans son pendant procédural.

2. Les droits procéduraux

Les droits procéduraux invocables en matière d'affaires environnementales sont de trois ordres.

Tout d'abord, c'est l'article 10, consacrant le droit à la liberté d'expression, qui est important en matière procédurale. Lorsque l'on évoque les dispositions de l'article 10 dans le cadre du volet procédural de litiges ayant trait à l'environnement, c'est principalement la liberté de recevoir des informations qui est en jeu et non pas la liberté d'expression. Dans la plupart des affaires, la Cour ne déduit pas le droit de recevoir des informations de l'article 10 mais d'autres droits. Elle prend ainsi en considération la liberté d'information dans l'analyse du droit substantiel en jeu (article 2 par exemple)⁴⁰. L'affaire *Guerra c. Italie* donne à la Cour l'occasion d'affirmer que « *l'information du public représente désormais l'un des instruments essentiels de protection du bien-être et de la santé de la population dans les situations de danger pour*

³⁸ Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement - Principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p.42.

³⁹ Maguelonne, Dejeant-Pons « Les Droits de l'Homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », op.cit., p.391.

⁴⁰ La Cour est en effet maître de la qualification juridique des faits et peut, à ce titre, modifier les articles invoqués par les requérants.

l'environnement. »⁴¹. La Cour, rappelle même que « *l'accès du public à une information claire et exhaustive* » est considéré comme « *l'un des droits fondamentaux de la personne* » *s'agissant d'«activités dangereuses* »⁴².

Ensuite, ce sont deux droits intimement liés qui constituent le deuxième socle des droits procéduraux mis en œuvre dans la jurisprudence environnementale. Ainsi, l'article 6, garantissant l'accès à un procès équitable et l'article 13, garantissant le droit à un recours effectif devant une instance nationale à toute personne ayant un grief recevable quant à la violation de la Convention, « *ont vocation à s'appliquer dans les affaires environnementales mettant en cause les droits de l'homme* »⁴³. L'article 6 implique également le droit à l'exécution des décisions de justice. Ainsi, dans l'affaire *Taşkin et autres c. Turquie*, la Cour a reconnu la violation de l'article 6§1 car les autorités ne s'étaient pas conformé à un arrêt d'un tribunal administratif confirmé par le Conseil d'État qui exigeait l'annulation du permis d'exploiter une mine en raison des atteintes néfastes à l'environnement⁴⁴.

Enfin, en matière de problématiques environnementales, c'est la participation au processus décisionnel, droit découlant indirectement de l'article 3 du Protocole n°1, qui est primordial. Les autorités publiques doivent alors inclure l'opinion de leurs ressortissants lors de la prise de décisions portant sur des questions environnementales⁴⁵. Mais c'est surtout dans le cadre d'obligations positives à la charge de l'État que ce principe est affirmé en matière environnementale⁴⁶. Dans tous les cas, un requérant peut se plaindre devant la Cour de

⁴¹ Arrêt *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, §52.

⁴² Arrêt *Öneryıldız c. Turquie* de 2003, §62. La Cour fait en fait référence, sur ce point, à la Convention de Strasbourg, précisant toutefois que cet instrument n'est pas entré en vigueur. Ici, elle ne proclame pas un droit autonome qui découlerait de la Convention elle-même.

⁴³ Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement – Principes tirés de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 61.

⁴⁴ *Idem*, p. 63.

⁴⁵ *Idem*, p.56.

⁴⁶ Cette question sera analysée plus en détail ultérieurement. Partie 2, I, A, 2.

l'absence d'une procédure de participation à la prise de décisions ayant d'importantes incidences sur l'environnement.

Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme protège sous de nombreux aspects les droits fondamentaux lorsque des considérations environnementales sont en jeu. Dans tous les cas, la méthode du ricochet est adoptée. Il faut, en effet, qu'un droit ou une liberté garantis par la Convention soient applicables pour que la Cour se déclare compétente. La Cour entend ainsi largement le contenu des droits inscrits dans la Convention et étend pour chacun leur portée. Il s'agit alors d'examiner la portée du travail de la Cour et sa contribution à l'apparition de notions issues du droit de l'environnement au sein du système de la Convention.

II. Une jurisprudence constructive ?

Le juge européen interprète la Convention européenne des droits de l'homme de telle sorte que l'environnement trouve finalement sa place dans le système de protection des droits institué en 1950. Il semble alors intéressant d'analyser le travail interprétatif de la Cour proprement dit. On l'a vu, la notion d'environnement est apparue dans la jurisprudence par le biais de droits déjà garantis par la Convention. Mais quel rôle possède le juge lorsqu'il interprète ainsi la Convention ? En 2003, la Cour fait pour la première fois référence aux « *droits environnementaux de l'homme* »⁴⁷. L'utilisation de cette expression révèle l'absence de reconnaissance expresse d'un droit spécifique à l'environnement par la Cour (A) mais conforte la théorie de l'existence d'un droit implicite (B). La construction jurisprudentielle

⁴⁷ Arrêt Hatton c. Royaume-Uni, 10 juillet 2003, §122.

« *environnementaliste* »⁴⁸ révèle sans doute le rôle de « *co-déterminateur* »⁴⁹ du droit de l'environnement joué par la Cour (C).

A. La reconnaissance des « droits environnementaux de l'homme »

L'utilisation de l'expression « *droits environnementaux de l'homme* », inciterait à conclure à la découverte de droits spécifiques concernant l'environnement. Cependant, cette analyse est à relativiser. Par référence à cette notion, la Cour reste dans sa lignée traditionnelle et exclut l'affirmation d'un droit spécial de l'homme portant sur l'environnement. C'est tout d'abord le contexte de l'affaire qui a vu la reconnaissance de ces « *droits environnementaux* » qui nous informe indirectement sur la volonté de la Cour (1). Sans aller jusqu'à créer un nouveau droit, elle affirme simplement l'existence d'un volet environnemental de certains droits de l'homme (2).

1. Le contexte de la reconnaissance des « droits environnementaux de l'homme »

La notion de « *droits environnementaux de l'homme* » est utilisée par la Cour dans son arrêt de 2003, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*. Dans cette affaire, les requérants qui résident à proximité de l'aéroport d'Heathrow près de Londres se plaignent des nuisances sonores dues à l'augmentation de la fréquence des vols nocturnes. Dans un premier arrêt de 2001, la Cour avait conclu à la violation de l'article 8 : l'État n'ayant pas, selon la Chambre, ménagé un juste équilibre dans sa réglementation entre les intérêts économiques du pays et les intérêts des

⁴⁸ Yves, Winisdoerffer & Gerald, Dunn, « Le Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : Ce que les États membres du Conseil de l'Europe retiennent de la jurisprudence « *environnementaliste* » de la Cour européenne des droits de l'homme », R.J.E., 4, 2007, p.467.

⁴⁹ Gérard, Timsit, *Archipel de la norme*, PUF Les voies du droit, 1997, p.6. Cité par Sandrine, Maljean-Dubois, « Juge(s) et développement du droit de l'environnement. Des juges passeurs de frontière pour un droit cosmopolite? », in O. Lecucq & S. Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit à l'environnement*, op. cit., p.17.

requérants. La chambre énonce dans son arrêt un principe important : « *dans le domaine particulièrement sensible de la protection de l'environnement, la simple référence au bien-être économique du pays n'était pas suffisante pour faire passer les droits d'autrui au second plan.* »⁵⁰. L'affaire est cependant renvoyée devant la Grande Chambre. Cette dernière tranche alors inversement et ne constate pas de violation de l'article 8 de la Convention. C'est dans ce contexte que « *l'expression « droits environnementaux de l'homme » apparaît pour la première fois dans l'arrêt de la majorité* »⁵¹. La Cour procède par la suite à un nouvel examen de la marge de manœuvre accordée à l'État et énonce que « *la protection de l'environnement doit être prise en compte par les États lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation et par la Cour lorsqu'elle examine la question du dépassement ou non de cette marge, mais il ne serait pas indiqué que la Cour adopte en la matière une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits environnementaux de l'homme.* »⁵². L'utilisation de cette expression marque un pas en avant car on suppose que la Cour se réfère directement à l'acquis jurisprudentiel établi dans des affaires environnementales. Malgré tout, il ne faut pas omettre que cette référence plus directe au travail jurisprudentiel de la Cour apparaît dans un arrêt considéré par beaucoup comme une « *régression* »⁵³ par rapport à sa jurisprudence passée sur l'environnement.

2. Droit environnemental de l'homme et droit de l'homme à l'environnement : une nuance terminologique révélatrice de la non reconnaissance d'un nouveau droit

⁵⁰ Arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni, 2 octobre 2001, §97.

⁵¹ Opinion dissidente commune des juges Costa, Ress, Türmen, Zupancic et Steiner, in arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni, 8 juillet 2003, §5.

⁵² Arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni, 8 juillet 2003, §122.

⁵³ Opinion dissidente commune des juges Costa, Ress, Türmen, Zupancic et Steiner, arrêt Hatton précité, §5.

L'expression « *droits environnementaux de l'homme* » n'a pas été utilisée par hasard. Il faut d'ailleurs noter que le terme « environnementaux » apparaît en italique dans l'arrêt de la Cour, comme pour souligner l'importance du qualificatif. L'utilisation d'un tel concept souligne tout d'abord que la Cour a mis de côté l'expression « droit de l'homme à l'environnement ». En effet, aucun arrêt de la Cour n'utilise cette formule. La Cour fait donc une distinction certaine entre les deux. Là réside toute la nuance. Selon Jean-Christophe Martin, « *l'inversion des termes de cette expression a une portée sémantique qui révèle la démarche de la Cour : en l'absence d'un droit à l'environnement consacré en tant que tel, la Cour reconnaît en substance, au travers des droits conventionnellement garantis par la CEDH, un certain droit à l'environnement.* »⁵⁴. Si l'on s'en tient à cette analyse, la Cour lie plus volontiers sa jurisprudence à la protection des droits de l'homme qu'à la protection de l'environnement. La démarche de la Cour coïncide clairement avec le principe de la construction « par ricochet ». Ce sont les droits de l'homme garantis par la Convention qui permettent à la Cour d'étudier des litiges liés à l'environnement. C'est seulement le contexte de l'affaire en cause qui leur confère un caractère environnemental. Les différentes possibilités pour les requérants d'utiliser la Convention ne constituent dès lors qu'un volet environnemental des droits déjà énoncés et non des droits spécifiques. D'où l'utilisation de la notion d'« environnement » en tant qu'adjectif qualificatif pour qualifier les droits de l'homme plutôt que d'utiliser le nom lui-même pour souligner un droit autonome.

⁵⁴ Jean-Christophe, Martin, « La contribution de la Cour Européenne des Droits de l'Homme au développement du droit à l'environnement », in O. Lecucq & S. Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit à l'environnement*, op. cit., p.173.

L'environnement analysé dans des affaires diverses devant la Cour ne semble ainsi pas faire l'objet d'un droit particulier d'autant plus qu'il est fait mention de « droits » au pluriel et non de « droit » au singulier. Il est entendu que la Cour n'a jamais déclaré son intention sur ce point. Cependant, l'analyse concorde notamment avec le fait que la Cour refuse de reconnaître un « *statut spécial* » aux « *droits environnementaux de l'homme* ». Par exemple, les associations de protection de l'environnement sont traitées « *comme toutes associations* »⁵⁵. La Cour ne proclame aucune exception à la règle en matière d'environnement. C'est pourquoi certains estiment que « *l'on assiste non pas à la création d'un « nouveau » droit [...] par le biais de la jurisprudence mais à une manifestation de la dimension environnementale transversale de la Convention.* »⁵⁶. Ici encore, la volonté de la Cour de ne pas ériger les « *droits environnementaux* » en droits autonomes est affirmée. Il s'agit simplement d'une déclinaison particulière de droits de l'homme déjà énoncés par la CEDH.

B. L'existence implicite d'un droit spécifique aux affaires environnementales ?

La plupart des auteurs s'accordent à dire que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne consacre pas explicitement un droit de l'homme à l'environnement. Mais il paraît pertinent de se demander si la Cour ne reconnaîtrait pas implicitement un droit spécifique aux situations environnementales. Divers éléments de la jurisprudence de la Cour révèlent, en effet, un droit implicite relatif à l'environnement (1). Cependant, ce droit

⁵⁵ Yves, Winisdoerffer, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement », art. cité, p.214.

⁵⁶ Daniel, García San José, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, op.cit., p.63.

implicitement révélé ne semble pas coïncider avec la notion de « droit de l'environnement » mais plutôt avec celle de « droit à l'environnement sain » (2).

1. Les éléments révélateurs de l'existence d'un droit implicite

Tout d'abord, il faut noter que la Cour a donné un indice sur ce point dans l'arrêt Hatton de 2003. Il est stipulé que « *la Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme, mais lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8.* »⁵⁷. Cette formulation nous informe à deux niveaux. Tout d'abord, la Cour réaffirme l'absence d'un droit à l'environnement consacré en tant que tel. Cependant, la tournure de la phrase laisse à supposer qu'à défaut d'une reconnaissance expresse, la Cour reconnaît, dans des circonstances particulières, un droit à l'environnement sain. Cette reconnaissance peut être alors considérée comme implicite. Jean-Pierre Marguénaud met en avant cette analyse et souligne que « *si le droit de l'homme à l'environnement sain n'a pas, encore, bénéficié d'une reconnaissance aussi explicite, plusieurs arrêts l'ont implicitement consacré.* ». Il constate un « *arrimage à la CEDH* » plutôt qu'une « *véritable reconnaissance* »⁵⁸. Ainsi, la Cour, tout en reconnaissant des « *droits environnementaux de l'homme* » mettrait en lumière, à travers les solutions de ses arrêts, des éléments nécessaires à une reconnaissance implicite d'un droit à part entière : le droit à l'environnement sain.

Sur la question de la reconnaissance implicite d'un droit, les avis concordent mais les concepts divergent. Certains parlent de reconnaissance par la Cour de « *l'équivalent d'un droit*

⁵⁷ Arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni, 8 juillet 2003, §96.

⁵⁸ Jean-Pierre, Marguénaud, « Droit de l'homme à l'environnement et cour européenne des droits de l'homme », Revue Juridique de l'Environnement, NS, 2003, p.16.

à l'environnement »⁵⁹. D'autres soulignent que la Cour a « *timidement tenté [...] de faire émerger de véritables droits de l'homme à l'environnement* »⁶⁰. Enfin, un rapport de la Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales du Conseil de l'Europe fait référence aux « *droits de l'homme écologiques* »⁶¹. La question à se poser ne réside sans doute pas substantiellement dans la qualification mais dans le contenu des droits conférés aux requérants à travers la jurisprudence. Il nous faudra alors établir les différences existant certaines notions du droit de l'environnement pour qualifier la substance finale qui ressort de l'analyse de la jurisprudence.

2. La qualification du droit implicitement révélé

Certains auteurs s'accordent à dire que la Cour, à travers sa jurisprudence, consacre indirectement un droit relatif à l'environnement. Mais quel type de droit ? Le droit implicitement révélé constitue plus un droit à l'environnement qu'un droit de l'environnement (a). Mais il coïncide avec la notion de « droit à l'environnement » seulement sous son volet sanitaire (b).

a) Droit de l'environnement et droit à l'environnement

La notion de droit *de* l'environnement est à différencier de celle de droit *à* l'environnement. Selon Agathe Van Lang, le droit de l'environnement a une finalité spécifique : la protection de l'environnement. Le droit de l'environnement découle ainsi de

⁵⁹ Jean-Christophe, Martin, « La contribution de la Cour Européenne des Droits de l'Homme au développement du droit à l'environnement », in O. Lecucq & S. Maljean-Dubois, *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, op. cit., p.187.

⁶⁰ Pierre, Lambert, « Le droit de l'homme à l'environnement sain », RTDH, 43, 2000, p.575.

⁶¹ Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, « Environnement et droit de l'homme », Rapporteur : Cristina, Agudo, 16 avril 2003, §51.

<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc03/FDOC9791.htm> consulté le 15 février 2009.

« *l'intérêt commun de l'humanité* » tandis que le droit à l'environnement attribue des droits aux individus⁶². Le droit à l'environnement matérialise ainsi un lien entre droit de l'homme et protection de l'environnement. Toujours selon Agathe Van Lang, « *l'affirmation de cette finalité protectrice du droit de l'environnement culmine avec la reconnaissance du droit à l'environnement* »⁶³. Dans le cas de la CourEDH, il semblerait que le volet droit de l'environnement soit absent. La Cour a, en effet, toujours refusé d'appréhender l'environnement en dehors de son lien avec l'Homme.

La Cour a spécifié à plusieurs reprises que la Convention ne reconnaissait pas un droit à la protection de l'environnement. Ce principe a été posé à l'origine dans la décision d'irrecevabilité précitée X et Y c. République Fédérale d'Allemagne. La Commission déclarait clairement que « *Aucun droit à la protection de la nature n'est, comme tel, garanti par la Convention* ». En réaffirmant que la protection de l'environnement n'est pas stipulée dans la Convention, la Cour écarte la possibilité de reconnaître un tel droit. Ce mouvement irait, en effet, bien au-delà des limites supposées à son pouvoir interprétatif. Comme le souligne Frédéric Sudre, l'interprétation du juge de la Cour de Strasbourg « *ne saurait aller (en principe) jusqu'à créer un droit qui n'est pas inséré au départ dans le texte* »⁶⁴. La Convention ne reconnaît pas un droit à la protection de l'environnement en tant que tel. La Cour ne peut donc pas reconnaître un tel droit.

Ainsi, la Cour pose plutôt à travers sa jurisprudence tous les éléments pour un droit à l'environnement, mis en oeuvre par le biais des droits déjà garantis.

⁶² Agathe, Van Lang, *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2007, p.55. « Le droit de l'environnement et le droit à l'environnement constituent deux approches différentes, la première découlant de l'intérêt commun de l'humanité, la seconde venant la compléter par l'attribution de droits aux individus. »

⁶³ Idem, p.52.

⁶⁴ Frédéric, Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2006, p.232.

b) Droit à l'environnement ou droit à l'environnement sain ?

Le débat principal porte sur les notions de « droit à l'environnement » et de « droit à l'environnement sain ». Pierre Lambert pose très clairement la distinction entre ces deux concepts. Selon lui, « *le droit à un environnement sain, garanti au nom du principe fondamental du respect de la dignité humaine, correspond à une notion restreinte par rapport au droit à l'environnement qui est infiniment plus large et qui comprend la protection de la faune, de la flore, du patrimoine architectural autant que celle de la santé* »⁶⁵. Le droit à l'environnement inclurait donc une protection générale de l'environnement sans qu'il soit nécessaire qu'une atteinte à l'environnement naturel ait des « *répercussions directes sur les droits conventionnellement garantis* »⁶⁶. Le droit à l'environnement sain est décrit comme un simple volet sanitaire des atteintes à l'environnement. Une théorie parallèle est défendue, notamment par Jean-Christophe Martin. Selon lui, la notion d'environnement se réfère à deux conceptions : « *une conception étroite, signifiant la protection de la nature* », et une conception extensive incluant le « *droit à une certaine qualité de son cadre de vie* »⁶⁷. Dans cette optique, le droit à l'environnement sain constituerait donc une extension de la notion de droit à l'environnement. Nous retiendrons ici la distinction posée par Pierre Lambert pour analyser le travail de la Cour. Dans quelle catégorie classer son avancée jurisprudentielle: droit à l'environnement ou droit à l'environnement sain ?

⁶⁵ Pierre, Lambert, « Le droit de l'homme à l'environnement sain », art. cité, p.565.

⁶⁶ Jean-Christophe, Martin, « La contribution de la Cour Européenne des Droits de l'Homme au développement du droit à l'environnement », in O. Lecucq & S. Maljean-Dubois, *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, op. cit., p.178.

⁶⁷ Idem, p. 175.

Il convient de noter que la Cour a plusieurs fois implicitement exclu la protection d'un « *équilibre global dans lequel évolue l'être humain* »⁶⁸. L'arrêt *Kyrtatos c. Grèce* a été l'occasion pour la Cour de mettre clairement fin aux espoirs d'un développement d'un droit de l'homme à l'environnement. La Cour exige en effet « *un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement* »⁶⁹. Ainsi, il est clair que la Cour se refuse à reconnaître une protection de la faune ou de la flore en tant que tel, même en rapport avec l'Homme. C'est pourquoi Yves Winisdoerffer considère qu'à défaut de reconnaître un droit à l'environnement, la Cour pose les « *éléments constitutifs d'un droit de l'Homme à un environnement salubre réunissant les conditions indispensables à la vie, à la santé et, dans une petite mesure, au bien-être des individus.* »⁷⁰. Jean-Pierre Marguénaud évoque quant à lui directement la notion de « *droit de l'Homme à l'environnement sain* »⁷¹. Il souligne que c'est le droit au respect de la vie privée et familiale qui constitue le socle de cette avancée. Nous partageons le point de vue de ces deux auteurs⁷². Pour conclure sur ce point, nous nous référons à l'avis donné par certains juges dans une opinion dissidente. Ils confirment que « *dans le domaine des droits environnementaux de l'homme [...] la Commission et la Cour ont de plus en plus souvent considéré que l'article 8 englobait le droit à un environnement sain, et donc à la protection contre les pollutions et nuisances chimiques, olfactives, respiratoires, sonores, etc.* »⁷³.

⁶⁸ Yves, Winisdoerffer, « Convention Européenne des Droits de l'Homme », RJE, 2, 2004, p.178.

⁶⁹ Arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, §52.

⁷⁰ Yves, Winisdoerffer, « Convention Européenne des Droits de l'Homme », art. cité, p. 179.

⁷¹ Jean-Pierre, Marguénaud, « La protection de l'environnement de la vie privée et familiale », in Sudre, Marguénaud, Andriantsimbazovina, Gouttenoire & Levinet, Truchet (dir.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2^e édition, 2004, p.425.

⁷² Il faut noter que l'étendue du droit à l'environnement englobe également la notion d'environnement « culturel ». Dans un arrêt du 22 mars 2006, *Iera Moni Profitou Iliou Thiras c. Grèce*, la Cour de Strasbourg reconnaît, en effet, que l'installation à proximité d'un monastère de deux « énormes antennes » par des organismes de télécommunication constitue un enjeu « pour la préservation de l'environnement naturel et culturel », §9 et §38.

⁷³ Opinion dissidente commune des juges Costa, Ress, Türmen, Zupancic et Steiner, arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, §2.

Ainsi, la Cour de Strasbourg ne reconnaît pas explicitement un nouveau droit. Elle affirme seulement l'existence de « *droits environnementaux de l'homme* », soulignant leur existence en tant que déclinaison environnementale de droits déjà existants et non de droits propres. Ces derniers ne matérialisent pas à un droit à l'environnement mais plutôt un droit à l'environnement sain ne prenant pas en compte l'équilibre environnemental global des individus. Ces éléments d'un droit à l'environnement sain, implicitement reconnus par la Cour sont révélateurs de l'interprétation extensive d'une Convention dépourvue de toute référence à l'environnement.

C. Un juge « co-déterminateur » du droit de l'environnement dans le système de la Convention ?

La Cour adopte une interprétation particulière de la Convention en matière d'environnement. Elle ne va pas jusqu'à reconnaître un droit autonome mais reconnaît des « *droits environnementaux de l'homme* ». En conférant une dimension environnementale à certains droits, elle établit par la même des éléments constitutifs d'un droit à l'environnement sain. Comment peut-on qualifier ce travail d'interprétation ? La Cour EDH semble tout d'abord franchir les frontières du texte de la Convention (1). Ce travail d'extension des limites du texte s'inscrit dans une tendance globale au droit de l'environnement (2) et se justifie, entre autres, par le fait que la Convention est un « *instrument vivant* »⁷⁴ (3). Au final, la Cour EDH semble être co-déterminatrice du droit de l'environnement.

⁷⁴ Arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, §31. Cité par Frédéric, Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p.231.

1. Un juge « passeur(s) de frontière »⁷⁵

« En appliquant et interprétant la loi, du droit au fait, la juge accomplit indiscutablement un travail créateur »⁷⁶. Ici repose un postulat important pour comprendre le rôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière d'environnement. En effet, les juges ne font pas seulement une lecture stricte des règles de droit qu'ils ont à appliquer. Au contraire, ils utilisent les textes juridiques pour développer de nouveaux acquis. D'après Sandrine Maljean-Dubois il en serait ainsi particulièrement en matière d'environnement. Selon elle, « le champ de protection de l'environnement illustre remarquablement la montée en puissance des juges »⁷⁷. La jurisprudence de la Cour s'inscrit dans cette dynamique. La Cour de Strasbourg procède à une « lecture créatrice »⁷⁸ de la Convention pour y intégrer des problèmes liés à des considérations environnementales. La Cour transcende donc les frontières d'un texte pour lui donner une portée environnementale. Cette avancée s'inscrit dans une tendance générale au développement du droit de l'environnement.

2. Une interprétation extensive en accord avec une tendance mondiale en droit de l'environnement

Le droit de l'environnement est amené à évoluer par le biais de l'apport des juges. C'est tout d'abord l'augmentation du volume d'affaires touchant à l'environnement qui a engendré parallèlement la « montée en puissance » du juge. Le tournant remonte aux années 1970, période où la protection de l'environnement a progressivement gagné sa place dans les

⁷⁵ Sandrine, Maljean-Dubois, « Juge(s) et développement du droit de l'environnement. Des juges passeurs de frontière pour un droit cosmopolite? », in O. Lecucq & S. Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit à l'environnement*, op. cit., p.17.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Daniel, García San José, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., p.7.

règlementations des États. Parallèlement s'est donc enclenché un développement du contentieux même si celui-ci a été plus tardif en ce qui concerne les juridictions internationales comme la Cour européenne⁷⁹. L'évolution du droit de l'environnement par le travail des juges est liée également à « *l'intensification des échanges entre les juges* » qui participe au « *cosmopolitisme accru des juridictions* »⁸⁰. En témoigne l'initiative d'un forum mondial sur le droit et le développement durable rassemblant des magistrats du monde entier à Johannesburg en août 2002 dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le Développement. A l'issue de cet événement, les juges ont adopté des grands principes. Le principe le plus révélateur appelle à « *améliorer les capacités de ceux qui s'emploient à favoriser, mettre en oeuvre, développer et appliquer le droit de l'environnement tels que les juges, les procureurs, les législateurs* »⁸¹. La jurisprudence de la Cour s'inscrit dans cette optique. Mais l'explication de l'œuvre créatrice du juge en matière d'environnement tient sans doute plus au caractère particulier de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

3. Une interprétation dynamique de la Convention, un « instrument vivant »

La Cour pose en principe général que la Convention est un « *instrument vivant [...] à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles.* »⁸². De ce postulat va découler une interprétation évolutive et dynamique de la Convention⁸³. La Cour met en place une interprétation téléologique du texte de 1950. Elle se reconnaît ainsi compétente pour assurer

⁷⁹ Sandrine, Maljean-Dubois, « Juge(s) et développement du droit de l'environnement. Des juges passeurs de frontière pour un droit cosmopolite? », in O. Lecucq & S. Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit à l'environnement*, op. cit., p.19 et 20.

⁸⁰ Idem, p.24 et 26.

⁸¹ Les principes de Johannesburg relatifs au rôle du droit et au développement durable adoptés par le Colloque mondial des juges tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 18 au 20 août 2002, www.unep.org/Law/Symposium/Documents/Joburg%20Principles_french.doc, consulté le 13 mars 2009.

⁸² Arrêt Tyrer c. Royaume-Uni. Cité par Frédéric, Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p.231.

⁸³ Idem, p.231.

non seulement la « *sauvegarde* » mais aussi le « *développement des droits de l'homme* »⁸⁴

L'interprétation dynamique ou évolutive se situe dans cette approche finaliste. Le but ultime est de donner la portée la plus grande à la Convention en vue d'une protection maximale des droits de l'homme.

D'après Pierre Lambert, « *les organes de contrôle de la Convention européenne (...) se sont penchés sur la question du droit à l'environnement en interprétant les textes de la Convention et du Premier protocole additionnel de manière extensive* »⁸⁵ mettant ainsi en lumière le principe de la jurisprudence « par ricochet ». Selon Frédéric Sudre, « *la Cour réalise ainsi, de manière prétorienne, l'adaptation de la Convention au changement social* »⁸⁶. On retrouve ici une conception avancée par M. Troper sur le travail d'interprétation du juge. Selon lui, l'interprétation est « *juridiquement libre, mais socialement déterminée* »⁸⁷. Ainsi, les nouvelles valeurs qui apparaissent dans la société ont nécessairement une influence sur le travail du juge et viennent justifier l'interprétation donnée à la Convention. En ce qui concerne l'environnement la Cour a donné plusieurs indications pour motiver sa jurisprudence.

La Cour reconnaît que la protection de l'environnement est devenu un thème important pour la société civile. C'est l'arrêt *Fredin c. Suède* qui marque la première référence explicite à la montée de la conscience environnementale en Europe. La Cour déclare ainsi que « *la Cour n'ignore pas que la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement.* »⁸⁸. Dans l'arrêt *Fadeyeva c. Russie*, la Cour fait de nouveau référence à l'importance grandissante de l'environnement pour l'opinion publique⁸⁹. Cette reconnaissance

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Pierre, Lambert, « Le droit de l'homme à l'environnement sain », art. cité, p.575.

⁸⁶ Frédéric, Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p.231-232.

⁸⁷ Michel, Troper, *La philosophie du droit*, Paris, PUF, 2005, p.112.

⁸⁸ Arrêt *Fredin c. Suède*, 18 février 1991, §48

⁸⁹ Arrêt *Fadeyeva c. Russie*, 9 juin 2005, §103, « In recent decades environmental pollution has become a matter of growing public concern. ».

justifie, pour partie, la prise de position de la Cour face au silence de la Convention élaborée à une période où les considérations environnementales n'étaient pas du tout au centre du débat public.

Il apparaît que la Cour ne joue pas le rôle d'un simple « *transcripteur* » de la Convention par son interprétation dynamique⁹⁰. Elle confère, en effet, à la Convention une portée environnementale que celle-ci n'avait pas au départ. Si l'on se réfère aux théories de Charles Eisenmann, la Convention, à travers l'interprétation dynamique de la Cour deviendrait une règle « *mi-légiférée(s), mi-jurisprudentielle(s)* » en ce que la Convention, texte légiféré, n'est « *pas entièrement déterminé au niveau législatif, mais ne l'est qu'après intervention du juge pour combler ce qui reste d'indéterminé dans le texte, le fameux texte, en réalité enveloppe verbale partiellement vide* »⁹¹. La Cour européenne des droits de l'homme apparaît alors comme un organe « *co-déterminateur* »⁹². La Cour utilise en effet « *des « blancs » ou les « indéterminations » du texte pour y loger au moins partiellement sa propre interprétation* »⁹³.

Ainsi, l'interprétation dynamique de la Cour en matière d'environnement révèle un pouvoir important du juge européen pour déterminer les règles à la base de son contrôle dans le domaine de l'environnement. De ce constat d'une « *lecture créatrice* » de la Convention

⁹⁰ Sandrine, Maljean-Dubois, « Juge(s) et développement du droit de l'environnement. Des juges passeurs de frontière pour un droit cosmopolite? », in O. Lecucq & S Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, op. cit., p. 27.

⁹¹ Charles, Eisenmann, « Juridiction et logique selon les données du droit français », in *Mélanges Gabriel Marty*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1978, p.477, sp. 501.

⁹² Sandrine, Maljean-Dubois, « Juge(s) et développement du droit de l'environnement. Des juges passeurs de frontière pour un droit cosmopolite? », in O. Lecucq & S Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, op. cit., p. 27.

⁹³ Gérard, Timsit, *Archipel de la norme*, Paris, PUF, 1998, p.6.

découle une peur assez traditionnelle du « *gouvernement des juges* »⁹⁴. De plus, les Hautes Parties contractantes⁹⁵ ont toujours refusé l'inscription d'un droit à l'environnement dans la Convention ou un protocole additionnel à celle-ci. Malgré cette opposition politique à la consécration d'un nouveau droit relatif à l'environnement, le pouvoir interprétatif de la Cour encadre concrètement les politiques environnementales nationales. Comment justifier un tel encadrement des États dans leurs politiques environnementales face à leur réticence concernant la proclamation d'un nouveau droit ? Il semble alors intéressant d'examiner l'étendue du pouvoir de la Cour face au pouvoir des États membres.

⁹⁴ Sandrine, Maljean-Dubois, « Juge(s) et développement du droit de l'environnement. Des juges passeurs de frontière pour un droit cosmopolite? », in O. Lecucq & S Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, op. cit., p.21.

⁹⁵ L'expression « Hautes Parties contractantes » désigne les États parties à la Convention.

Partie 2

L'influence de la jurisprudence environnementale sur les États membres du Conseil de l'Europe

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'environnement prend toute son importance replacée dans le système du Conseil de l'Europe car elle a des conséquences certaines sur les politiques environnementales des États membres du Conseil, tous parties à la Convention (I). L'exercice du pouvoir de la Cour en matière d'environnement sur les États parties à la Convention est d'autant plus intéressant que ceux-ci ont toujours refusé d'inscrire un droit à l'environnement dans la Convention. L'interaction de la jurisprudence avec le travail des États au sein du Conseil de l'Europe est un élément central dans l'analyse des conséquences de la jurisprudence environnementale (II).

I. L'incidence sur les politiques environnementales des Hautes Parties contractantes

La Cour européenne, par sa jurisprudence environnementale, encadre plus ou moins strictement les États parties à la Convention dans leurs politiques environnementales (A). L'étude de cette interaction sur les systèmes nationaux nous informe sur le rôle du juge européen. Celui-ci tente, en effet, de concilier les intérêts des États et ceux relatifs à l'environnement et à l'Homme (B). Enfin, le pouvoir de la CourEDH acquiert toute son importance à travers l'application effective des arrêts (C).

A. L'encadrement par la CourEDH des politiques environnementales nationales

La CourEDH adopte une position double concernant la politique environnementale mise en place par les États membres du Conseil de l'Europe. D'une part, elle leur reconnaît une marge de manœuvre étendue en la matière (1). D'autre part, elle met à leur charge des obligations diverses (3).

1. La reconnaissance par la Cour d'une marge d'appréciation nationale étendue aux Hautes Parties contractantes

Concernant les questions environnementales, la Cour européenne reconnaît que les États ont une importante marge de manœuvre pour déterminer les mesures adéquates à prendre.

La notion de « marge d'appréciation » est prétorienne. Elle confère « *aux États un pouvoir discrétionnaire dans la mise en œuvre des restrictions aux droits protégés* »⁹⁶. C'est le principe de subsidiarité qui constitue la base de cette notion. Le juge concède ainsi que les États sont les mieux placés pour faire respecter les droits de la Convention et à ce titre disposent d'une certaine latitude pour prendre les réglementations qu'ils jugent adéquates⁹⁷. L'étendue de la marge de manœuvre conférée à l'État est variable. Elle dépend de différents facteurs. Ainsi, la Cour souligne que « *l'ampleur de la marge d'appréciation n'est pas la même pour toutes les affaires mais varie en fonction du contexte [...]. Parmi les éléments pertinents figurent la nature du droit conventionnel en jeu, son importance pour l'individu et le genre des activités en cause.* »⁹⁸. Il faut préciser que la marge d'appréciation sera « *d'autant plus réduite qu'il y a*

⁹⁶ Frédéric, Sudre, « Le contrôle de la marge nationale d'appréciation », in Sudre, Margénaud, Andriantsimbazovina, Gouttenoire & Levinet, Truchet (dir.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p.66.

⁹⁷ Arrêt Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, §48 : « Grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer ». Cité par, Ibid.

⁹⁸ Arrêt Hatton c. Royaume-Uni, 8 juillet 2003, §101.

convergence des droits nationaux des États membres »⁹⁹. La notion est donc bien prétorienne et c'est au juge qu'il appartient d'en déterminer l'étendue.

C'est l'affaire Hatton qui fournit l'occasion à la Cour d'affirmer que « *l'État devait jouir d'une marge d'appréciation étendue* »¹⁰⁰ en matière d'environnement. La Cour reprend un principe de l'arrêt Powell et Rayner où la Cour reconnaît déjà une « *importante latitude* » aux États¹⁰¹. La constatation d'une marge d'appréciation étendue en faveur des États va de paire avec le refus par la Cour de se substituer aux autorités nationales pour définir les mesures à prendre en matière d'environnement. Le juge européen statue ainsi dans plusieurs affaires. Tout d'abord, l'arrêt Powell et Rayner est l'occasion pour la Cour d'affirmer, concernant les mesures destinées à réduire le bruit des avions et les nuisances qui en découlent, qu' « *il n'appartient certes pas à la Commission et à la Cour de se substituer aux autorités nationales pour apprécier en quoi pourrait consister la politique optimale en ce domaine social et technique difficile.* »¹⁰². L'arrêt Fadeyeva permet à la Cour de confirmer son approche. Elle refuse de déterminer les mesures qui auraient dûes être prises pour réduire la pollution issue d'une usine sidérurgique¹⁰³. La Cour suit ici une approche « *traditionnelle* »¹⁰⁴. Il est intéressant de noter que, dans le cas de l'environnement, la détermination de l'étendue de la marge d'appréciation n'est pas liée à un examen de la convergence ou non des droits nationaux. Pour finir, l'affirmation d'une marge d'appréciation étendue s'accompagne d'une « *retenue judiciaire* » de

⁹⁹ Frédéric, Sudre, « A propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme », JCP – La Semaine juridique, Édition générale, 28, 2001, p. 1368.

¹⁰⁰ Arrêt précité, §100.

¹⁰¹ Arrêt Powell et Rayner c. Royaume-Uni, 21 février 1990, §44. En réalité la version anglaise de l'arrêt utilise l'expression « *wide margin of appreciation* » équivalent de « *marge d'appréciation étendue* » en français. Mais c'est le terme « *importante latitude* » qui apparaît au final dans la version française. Dans l'arrêt Hatton de 2003, cette confusion n'a plus lieu et l'expression « *wide margin of appreciation* » a pour équivalent français « *marge d'appréciation étendue* ».

¹⁰² Arrêt précité, §44

¹⁰³ Arrêt Fadeyeva c. Russie, 9 juin 2005, §128: « *Indeed, it is not the Court's task to determine what exactly should have been done in the present situation to reduce pollution in a more efficient way.* ».

¹⁰⁴ Yves, Winisdoerffer, « La jurisprudence de la CEDHE et l'environnement », art. cité, p.220 .

la part du juge lors de son contrôle¹⁰⁵. Ainsi, il sera plus difficile de constater une violation de la Convention si la marge de manoeuvre reconnue à l'État est étendue plutôt que restreinte.

En parallèle à la reconnaissance d'un pouvoir étendu aux États en matière d'environnement, la Cour les soumet tout de même à diverses obligations substantielles ou procédurales concernant les mesures environnementales.

2. Les obligations des États en matière environnementale

Les obligations auxquelles l'État doit se soumettre sont négatives mais également positives. Ces dernières retiendront toute notre attention car elles confèrent une plus grande effectivité à la protection des droits dans les affaires environnementales. Comme le souligne Frédéric Sudre, « *les obligations positives sont la technique privilégiée par le juge européen pour garantir un environnement sain* »¹⁰⁶.

L'obligation négative à la charge de l'État découle de l'application de principe de la Convention. Il s'agit de ne pas porter atteinte aux droits et libertés garantis par un texte que les États ont signé. L'obligation négative suppose « *une abstention de l'État* »¹⁰⁷. Dans le cadre des obligations négatives à caractère environnemental, on trouve, par exemple, l'obligation faite à l'État de ne pas porter atteinte à la liberté d'expression de ses ressortissants concernant des sujets environnementaux. Ce principe ressort de l'arrêt Steel et Morris déjà évoqué.

Le principe des obligations positives est apparu dans l'arrêt de la Cour du 23 juillet 1968 concernant « l'affaire linguistique belge ». La Cour fait peser une responsabilité à l'État

¹⁰⁵ Frédéric, Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 217.

¹⁰⁶ Jean-Christophe, Martin, « La contribution de la Cour européenne des droits de l'homme au développement du droit à l'environnement », in O. Lecucq & S. Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, op. cit., p. 173.

¹⁰⁷ Frédéric, Sudre, « La théorie des obligations positives », in Sudre, Margénaud, Andriantsimbazovina, Gouttenoire & Levinet, Truchet (dir.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p.19.

d'assurer « *l'application concrète et effective des droits* »¹⁰⁸. Sa responsabilité est ainsi engagée s'il s'abstient de prendre des mesures nécessaires à la protection des droits et ainsi porte atteinte à un droit garanti¹⁰⁹. La théorie des obligations positives se différencie mais va de paire avec le principe d'« effet horizontal » de la Convention. Ce principe permet à la Cour de juger des affaires où le préjudice a été causé, non pas directement par un État, mais par un tiers. Dans ce cas, l'État peut être tenu responsable pour son inaction, pour l'absence d'un cadre de réglementation adéquat ou tout autre élément qui rend possible la violation d'un droit garanti par une personne privée¹¹⁰. Ce principe a été confirmé par la Cour qui souligne qu'« *en matière d'environnement, la responsabilité de l'État peut également découler du fait qu'il n'a pas réglementé l'activité de l'industrie privée d'une manière propre à assurer le respect des droits* »¹¹¹.

Les obligations positives ainsi décrites sont de deux ordres en matière d'environnement. Certaines sont substantielles, d'autres sont procédurales.

Les obligations positives substantielles portent sur les mesures prises par les États et leur contenu proprement dit. Les arrêts Hatton et Öneriyildiz fournissent le plus d'indications concernant cette question. Premièrement, les États doivent, en général, « *prendre des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits environnementaux garantis par l'article 8* »¹¹². Concernant le droit à la vie, il existe une « *obligation positive pour les États de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur*

¹⁰⁸ Jean-Pierre, Marguénaud, « Inventaire raisonné des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement », R.J.E., 2, 1998, p.15.

¹⁰⁹ Frédéric, Sudre, « La théorie des obligations positives », in Sudre, Marguénaud, Andriantsimbazovina, Gouttenoire & Levinet, Truchet (dir.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p.21.

¹¹⁰ Frédéric, Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op.cit., p.245.

¹¹¹ Arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni, 8 juillet 2003, §119.

¹¹² Jean-Christophe, Martin, « La contribution de la Cour Européenne des Droits de l'Homme au développement du droit à l'environnement », in O. Lecucq & S. Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit à l'environnement*, op. cit., p.184.

jurisdiction. ». La Cour précise que cette obligation vaut pour toute activité, publique ou non¹¹³. De plus, la mise en place d' « *un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie* » est nécessaire¹¹⁴. La Cour exige de plus une réglementation spécifique portant à la fois sur « *l'autorisation, la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à l'activité* »¹¹⁵. Les obligations positives mises à la charge de l'État varient cependant selon la nature du péril environnemental. La Cour considère, en effet, que les situations de désastres naturels étant par nature plus difficilement contrôlables, elles ne confèrent pas d'obligations positives aussi étendues à l'État que dans le cas d'un désastre provoqué par des activités menées par l'Homme¹¹⁶. La Cour encadre donc strictement la réglementation par l'État d'activités susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur l'environnement et donc indirectement sur l'homme. C'est également au niveau des procédures mises en place que la Cour dirige l'action des États.

Les obligations positives portent premièrement sur le processus décisionnel. Elles consistent à évaluer l'impact de la décision sur l'environnement et les droits garantis. Le processus décisionnel en matière d'environnement doit tout d'abord être « *équitable* » et respecter les intérêts de l'individu inscrits à l'article 8¹¹⁷. Il doit également comporter « *la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées* ». Toutefois, la Cour précise que ces obligations ne vont pas jusqu'à obliger l'État de baser ses décisions sur des « *données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher* »¹¹⁸. L'État doit donc tout de même

¹¹³ Arrêt Öneriyildiz, 30 novembre 2004, §71.

¹¹⁴ Idem, §89.

¹¹⁵ Idem, §90.

¹¹⁶ Budayeva et autres c. Russie, 20 mars 2008, §174: « the Court considers that natural disasters, which are as such beyond human control, do not call for the same extent of State involvement. Accordingly, its positive obligations as regards the protection of property from weather hazards do not necessarily extend as far as in the sphere of dangerous activities of a man-made nature. ». En l'espèce, il s'agissait d'un glissement de terrain naturel.

¹¹⁷ Arrêt Hatton c. Royaume-Uni, 8 juillet 2003, §76.

¹¹⁸ Arrêt Hatton précité, §128.

suivre une procédure spécifique avant de prendre une décision susceptible de porter atteinte à l'environnement.

L'information du public est également un élément essentiel des obligations positives procédurales en matière d'environnement. La Cour ne reconnaît pas d'obligation positive au titre de l'article 10 portant sur la liberté de recevoir des informations. Selon la Cour, la liberté de recevoir des informations « *ne saurait se comprendre comme imposant à un État, [...], des obligations positives de collecte et de diffusion, motu proprio, des informations.* »¹¹⁹. En revanche, la Cour découvre des obligations positives d'information au titre de l'article 8 de la Convention. Cette construction juridique est mise en évidence dans l'arrêt McGinley et Egan c. Royaume-Uni, où la Cour affirme que « *le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exige la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées.* »¹²⁰. La Cour déduit également des obligations positives à travers l'article 2. L'arrêt Önerildiz est le précurseur en la matière. En l'espèce la Cour souligne que « *le Gouvernement n'a pas été en mesure de démontrer qu'une quelconque mesure d'information ait été prise en l'espèce de manière à permettre aux habitants du bidonville d'Ümraniye d'évaluer les risques pouvant résulter pour eux de leurs choix.* »¹²¹. Certains ont vu dans cette formulation la base d'une différenciation tenant à la nature du droit en jeu. Lorsque la santé des requérants sur la base de l'article 8 est en cause, il existerait un simple droit à recevoir l'information. C'est donc aux requérants qu'il incombe de faire le premier pas et de demander ces informations. Lorsque le droit à la vie est en jeu, au contraire, ce sont les autorités compétentes qui devraient faire le premier pas. Ainsi, la jurisprudence a sans doute

¹¹⁹ Arrêt Guerra précité, §53. L'expression *motu proprio* signifie « spontanément ».

¹²⁰ Arrêt McGinley et Egan c. Royaume-Uni, 9 juin 1998, §101.

¹²¹ Arrêt Önerildiz de 2004, §108.

rejoint l'avis que six juges qui avaient exposé dans l'arrêt Guerra en 1998 : « *dans des circonstances différentes, l'État pourrait avoir l'obligation positive de fournir au public les informations en sa possession et de diffuser celles qui, par nature, ne pourraient pas autrement venir à la connaissance du grand public* »¹²².

Enfin, lorsqu'une situation de dégradation environnementale débouche sur une mort d'homme (comme dans l'affaire Önerildiz), la Cour estime que l'État a le « *devoir d'assurer, par tous les moyens dont il dispose, une réaction adéquate – judiciaire ou autre* » comportant un mécanisme d'enquête officielle indépendant et impartial. La Cour exige surtout une « *répression pénale [...], si et dans la mesure où les résultats des investigations justifient pareille répression* »¹²³. Ce point est important car la Cour n'exige pas toujours de poursuites pénales lorsque l'atteinte au droit à la vie n'est pas intentionnelle. Mais dans le cas de « *risques environnementaux majeurs* », elle semble en faire une obligation¹²⁴.

Qu'il s'agisse d'obligations négatives ou positives, l'État doit, dans tous les cas, ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence¹²⁵. Le juge se fait arbitre de cet équilibre et encadre le pouvoir des États en la matière. Surtout, il met en balance les intérêts opposés pour trancher, tantôt en faveur de l'État, tantôt en faveur des requérants (et donc principalement de l'environnement). Le jeu de pouvoir entre les intérêts des États et les

¹²² Arrêt Guerra précité, Opinion concordante de Mme le juge Palm à laquelle se rallient les juges Bernhardt, Russo, Macdonald, Makarczyk et Van Dijk.

¹²³ Arrêt Önerildiz de 2004, §91 et suivants.

¹²⁴ Yves, Winisdoerffer, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement », art. cité, p 227.

¹²⁵ Idem, p.219.

droits de l'homme est ainsi perceptible dans la jurisprudence de la Cour relative à l'environnement. La Cour joue ici le rôle de « conciliateur » entre des intérêts divergents¹²⁶.

B. La CourEDH, une « intermédiaire »¹²⁷ ?

Dans les litiges en général, le juge doit trancher entre des intérêts opposés. Le cas du traitement d'affaires environnementales par la Cour européenne ne déroge pas à la règle. Elle devient ainsi médiatrice entre des prises de position antagonistes et tente de rechercher un équilibre adéquat dans la solution à donner au litige, quitte à adopter des arrêts critiquables. Les intérêts que le juge européen doit mettre en balance sont divers (1). L'équilibrisme dont doit faire preuve le juge révèle également un grand pouvoir (2).

1. Les intérêts antagonistes en présence et les positions dominantes de la Cour européenne sur des sujets environnementaux sensibles

L'examen d'affaires environnementales révèle deux oppositions distinctes. Tout d'abord, les exigences environnementales doivent souvent être mises en balance avec des exigences de nature économique¹²⁸. La protection de l'environnement peut également être défendue par un État en opposition avec la protection de droits fondamentaux. Dans les deux cas, le juge va donner une priorité à l'un ou l'autre des deux intérêts. Il aboutit à une « conciliation entre environnement et intérêts concurrents »¹²⁹.

L'affaire Hatton est un des meilleurs exemples du pouvoir dont dispose le juge pour mettre en balance les intérêts économiques d'un pays, ici « l'importance économique des vols

¹²⁶ Sandrine, Maljean-Dubois, « Juge(s) et développement du droit de l'environnement. Des juges passeurs de frontière pour un droit cosmopolite? », in O. Lecucq & S Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit à l'environnement*, op. cit., p.33.

¹²⁷ Idem, p.34.

¹²⁸ Idem, p. 32.

¹²⁹ Olivier, Lecucq, « Présentation », in O. Lecucq & S. Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit à l'environnement*, op. cit, p. 15.

de nuit »¹³⁰ avec les intérêts des individus, ici le droit à la vie privée et familiale. Dans l'arrêt de 2003 de Grande Chambre, après avoir précisé qu'elle n'accordait pas de statut spécial aux « *droits environnementaux de l'homme* », la Cour revoit la marge d'appréciation accordée à l'État et ne considère pas que celle-ci doive être « *spécialement étroite* » puis conclut à la non violation de l'article 8. Il est perceptible qu'ici, ce sont les intérêts économiques du Royaume-Uni qui font pencher la balance en sens inverse à l'arrêt de la Chambre de 2001, qui concluait à la violation de l'article 8. Certains juges de la Cour se sont d'ailleurs offusqués de ce revirement, confirmant encore plus l'analyse. Ils estiment que « *l'arrêt rendu par la Grande Chambre en l'espèce [...] privilégie les considérations économiques au détriment des conditions sanitaires de base* » et va ainsi « *à contre-courant* »¹³¹. Le pouvoir d'arbitre du juge trouve ici toute son importance. Concernant les mesures de protection de l'environnement prises par les États et leur interaction avec des droits garantis, la Cour européenne dispose également d'un pouvoir important pour déterminer l'équilibre adéquat à adopter. La question tzigane en est un bon exemple car dans plusieurs affaires, la Cour a fait prévaloir l'environnement sur le droit au respect du mode de vie traditionnel tzigane¹³².

Ces deux exemples prouvent que la Cour EDH doit concilier des intérêts divers dans le cadre d'affaires environnementales et qu'elle a tendance, sur certains points, à s'autolimiter. En revanche, d'autres arrêts comme l'arrêt Lopez Ostra ou l'arrêt Öneriyildiz symbolisent clairement une avancée de la Cour qui a arbitré en faveur de l'environnement. Jean-Pierre Marguénaud décrit alors la Convention européenne des droits de l'homme comme une « *arme à*

¹³⁰ Arrêt Hatton de 2003, §42.

¹³¹ Opinion dissidente précitée dans l'affaire Hatton c/ Royaume-Uni, 8 juillet 2003, §5.

¹³² Voir les arrêts Buckley c/ Royaume-Uni, 25 septembre 1996, Chapman et Coster c/ Royaume-Uni du 18 janvier 2001.

double tranchant : parfois elle dégage des perspectives très prometteuses []; trop souvent elle soutient des solutions contrariantes »¹³³.

2. L'équilibrisme jurisprudentiel en matière d'environnement

Les prises de positions du juge en matière d'environnement laissent souvent sceptiques. Il est en effet difficile de percevoir le mécanisme qui permet à la Cour de pencher vers telle ou telle direction, d'autant plus que l'approche de la Cour est éminemment fonction du cas d'espèce. Plusieurs éléments d'explication peuvent être évoqués.

Tout d'abord, le juge Caflisch dans une opinion séparée à l'arrêt Chassagnou estime que *« de toute évidence les éléments utilisés par la Cour pour décider [...] comportent un degré appréciable de subjectivité ; il ne saurait en être autrement. »¹³⁴*. De plus, la notion de seuil de gravité et sa détermination reste *« encore mystérieuse »¹³⁵*. L'affaire Kyratos illustre bien ce propos. En effet, comme vu précédemment, la Cour conclut dans cet arrêt à la non violation de l'article 8 mais précise qu'il en serait allé autrement si, au lieu d'affecter un marais, les atteintes à l'environnement avaient détruit une forêt à proximité de la maison des requérants. Ici réside encore un mystère sur l'arbitrage du juge. C'est pourquoi Mr le juge Zagrebelsky dans une opinion partiellement dissidente, estime qu'il n'y a *« aucune différence majeure entre la destruction d'une forêt et celle de l'extraordinaire environnement marécageux dont les requérants pouvaient bénéficier près de leur maison. »¹³⁶*. Le pouvoir final d'arbitrage dont dispose le juge en matière d'environnement peut ainsi paraître assez subjectif. Comme le

¹³³ Jean-Pierre, Marguénaud, « Inventaire raisonné des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement », art. cité, p.6.

¹³⁴ Arrêt Chassagnou c. France, 29 avril 1999, opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Caflisch.

¹³⁵ Jean-Pierre, Marguénaud, « Inventaire raisonné des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement », art. cité, p.16.

¹³⁶ Arrêt Kyratos c/ Grèce, 22 août 2003, Opinion partiellement dissidente du juge Zagrebelsky.

souligne Jean-marc Février, la décision du juge résulte « *plus ou moins directement d'un acte volontaire et d'un arbitrage politique au sens le plus large du terme* »¹³⁷.

L'exercice du pouvoir interprétatif de la Cour en la matière est d'autant plus sujet à la retenue et aux changements que la Convention est silencieuse sur le sujet de l'environnement. En effet, « *dans les systèmes juridiques où la protection de l'environnement est une exigence moins nettement affirmée par les textes, les juges répugnent, et c'est normal, à faire primer cette considération sur des objectifs plus clairement établis* »¹³⁸. Lorsqu'elle se trouve face à une situation environnementale mettant en péril des intérêts importants pour l'État, la Cour aurait tendance à trancher en faveur des États, les frontières à son pouvoir interprétatif en matière d'environnement étant mal délimitées par le texte de la Convention. Certains espèrent, en tout cas, que la Cour « *saura mieux concilier les objectifs parfois contradictoires du droit de l'environnement* »¹³⁹. Dans tous les cas, le pouvoir du juge, oscillant tantôt en faveur de l'État, tantôt en faveur de la protection de l'environnement et devenant ainsi équilibriste prend toute son importance si l'on examine l'effectivité des arrêts de la Cour.

C. L'application des arrêts de la Cour relatifs à l'environnement

Les acquis jurisprudentiels dans le domaine de l'environnement n'ont pas le même poids suivant que l'arrêt soit suivi d'effets concrets ou non. Ainsi que le mentionne Sandrine Maljeant-Dubois, la « *force uniformisatrice* » de la jurisprudence de la Cour est « *variable,*

¹³⁷ Jean-Marc, Février, « La conciliation dans la pratique du juge - Présentation », in O. Lecucq & S. Maljeant-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit à l'environnement*, op. cit, p. 235.

¹³⁸ Idem, p.237.

¹³⁹ Jean-Pierre, Marguénaud, « L'incidence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit de l'environnement », *Journal des Tribunaux de Droit Européen*, 54, 1998, p. 217.

fonction notamment de sa quantité, fonction de l'autorité des décisions de la juridiction »¹⁴⁰.

Nous analyserons donc les effets des arrêts à la fois sur la situation particulière au litige (1) et sur la politique générale des Hautes Parties contractantes (2). Le contrôle l'exécution des arrêts complètera l'examen de l'application de l'œuvre jurisprudentielle de la Cour (3).

1. Les effets des arrêts pour la situation particulière du litige environnemental

A partir du moment où un arrêt est définitif, il devient obligatoire¹⁴¹. C'est l'article 46§1 de la Convention qui établit le caractère obligatoire de l'arrêt. En effet, il stipule que « *les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties* ». L'arrêt ne s'applique donc en principe qu'à l'État partie au litige et seulement pour la situation particulière mise en cause dans le litige. En cas de violation de la Convention, l'État partie doit ainsi prendre des mesures individuelles en direction du requérant pour corriger cette violation.

Les mesures individuelles ont vocation à corriger la violation de la Convention simplement pour le cas d'espèce. Cette obligation entraîne une obligation de *restitutio in integrum*¹⁴². L'État doit ainsi remettre les choses dans l'état antérieur à la violation. La Cour laisse à l'État une liberté de moyen pour y parvenir. Si le droit national ne permet qu'imparfaitement de corriger les conséquences de la violation, la Cour se réserve la possibilité de prononcer, s'il y a lieu, une satisfaction équitable, c'est-à-dire une somme

¹⁴⁰ Sandrine, Maljeant-Dubois, « Juge(s) et développement du droit de l'environnement. Des juges passeurs de frontière pour un droit cosmopolite? », in O. Lecucq & S. Maljeant-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit à l'environnement*, op. cit, p.25.

¹⁴¹ La Convention stipule à son article 46§1 que l'arrêt de la Grand Chambre est définitif. Un arrêt de Chambre devient définitif si les parties ont déclaré qu'elles ne demanderaient pas le renvoi devant la Grande Chambre, s'il n'y a pas eu de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre dans un délai de trois mois ou si le collège de la Grande Chambre a rejeté cette demande de renvoi (article 46§2).

¹⁴² Arrêt Papamichalopoulos et autres c. Grèce, 31 octobre 1995, §34.

d'argent¹⁴³. Les affaires mettant en jeu l'environnement se voient appliquer le même principe. Par exemple, l'arrêt Moreno Gomez, concernant les bruits causés par les bars et boîtes de nuit du quartier de la requérante, a donné lieu à l'adoption d'une mesure individuelle en 1996 par la mairie de la ville de Valence où elle résidait¹⁴⁴. La mairie a ainsi déclaré le quartier de la requérante « *zone acoustique saturée* »¹⁴⁵.

2. Des conséquences directes sur la politique environnementale des États Parties à la Convention

Lorsque le constat de violation de la Convention « *résulte directement des textes incriminés et non de mesures individuelles d'exécution: la décision de la Cour produit alors des effets débordant les limites du cas d'espèce et suppose que l'État mette son ordre juridique interne en harmonie avec la Convention.* »¹⁴⁶. L'État doit alors prendre des mesures générales pour éviter des violations semblables dans le futur. Cette obligation découle de l'objectif de la Convention. Comme le souligne Elisabeth Lambert; « *le fondement doit être recherché dans la finalité même du système européen des droits de l'homme, qui est d'assurer, [...]le respect en droit interne des garanties minimales inscrites dans la Convention.* »¹⁴⁷. Cette finalité a également conduit la Cour à étendre les effets de ses arrêts aux États tiers. L'arrêt serait ainsi également obligatoire pour les États non impliqués dans le litige. C'est notamment l'arrêt Modinos c. Chypre qui fournit la preuve que la Cour entend condamner l'État qui « *laisse*

¹⁴³ Convention européenne des Droits de l'Homme, article 41.

¹⁴⁴ Arrêt Moreno Gomez c. Espagne, 16 novembre 2004.

¹⁴⁵ Annexe à la résolution CM/ResDH(2008)57, adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 2008 lors de la 1028^e réunion des Délégués des Ministres, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/search.asp?skin=hudoc-fr>, consulté le 5 avril 2009.

¹⁴⁶ Frédéric, Sudre, *La Convention européenne des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2008, p. 75.

¹⁴⁷ Elisabeth, Lambert, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 111.

subsister dans son droit interne des dispositions législatives similaires à celles qui ont valu à un autre État partie un constat de violation de la Convention »¹⁴⁸.

Tous ces principes s'appliquent également dans les affaires environnementales. L'exemple le plus concret d'une mesure générale permettant de prévenir de futures violations de la Convention en matière d'environnement est évoqué dans le cadre de l'affaire Öneriyıldız. La Turquie énonce au titre de mesures générales l'adoption d'un nouveau Code pénal entré en vigueur le 1^{er} juin 2005 sanctionnant le dépôt de substances dangereuses qu'il soit intentionnel ou accidentel, s'il existe un risque pour l'environnement¹⁴⁹.

L'affaire Chassagnou est également un bel exemple de l'impact direct d'un arrêt de la Cour de Strasbourg sur la politique environnementale d'un État. La décision de la Cour intervient dans un contexte politique particulier. En effet, Dominique Voynet, alors ministre de l'environnement, souhaite modifier depuis longtemps la loi Verdeille et plaide pour le « *droit de non chasse* »¹⁵⁰. L'arrêt de 1999 lui donne ainsi l'occasion de réformer cette loi. Le 26 juillet 2000, une loi amendant la loi Verdeille est ainsi adoptée. Un nouvel amendement consacre la possibilité d'interdiction du passage des chasseurs sur les propriétés d'objecteurs de conscience à la chasse¹⁵¹.

¹⁴⁸ Frédéric, Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p.680.

¹⁴⁹ Cases pending for supervision of execution as appearing in the Annotated Agendas of the Committee of Ministers' Human Rights meetings and decisions taken (sections 2, 3, 4 and 5). 48939/99. Öneriyıldız, judgment of 30/11/2004 - Grand Chamber. « The new Criminal Code, which came into force on 01/06/2005, sanctions both intentional and unintentional disposal of hazardous substances in a way that might cause damage to the environment. »
http://www.coe.int/t/e/human_rights/execution/02_documents/PendingCasesExecution_January_2007.pdf, consulté le 2 avril 2009.

¹⁵⁰ Christophe, Barbier, « Voynet et les chasseurs », 24 juillet 1997, http://www.lexpress.fr/informations/voynet-et-les-chasseurs_623675.html, consulté le 4 avril 2009.

¹⁵¹ Résolution ResDH(2005)26 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 29 avril 1999 dans l'affaire Chassagnou et autres c/ France. <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Hudoc/Hudoc+database/>, consulté le 4 avril 2009.

3. Le contrôle de l'exécution des arrêts en matière environnementale

Le contrôle de l'exécution des arrêts est assuré par le comité des ministres du Conseil de l'Europe (article 46§2)¹⁵². Dans le cadre de ce contrôle, le comité vérifie le cas échéant que l'État a bien versé la satisfaction équitable et pris les mesures individuelles nécessaires à la *restitutio in integrum*. Le comité vérifie également que les mesures générales ont été prises. Dans cette dernière optique, il vérifie que les mesures prises sont aptes à éviter de futures violations de la Convention¹⁵³. Quand le Comité estime que l'État a exécuté correctement l'arrêt, il adopte une résolution finale constatant l'exécution de l'arrêt¹⁵⁴.

Il est intéressant d'étudier l'aboutissement des affaires concernant les atteintes à l'environnement. D'après les travaux du Conseil de l'Europe, cinquante-huit affaires concernant l'environnement ont abouti devant la Cour entre 1980 et fin 2005. Quinze ont été déclarées irrecevables. Vingt-deux ont débouché sur des constats de violation¹⁵⁵. La plupart des arrêts constatant une violation de la Convention ont été appliqués. Cependant, le cas de certains pays fait exception. Ainsi, les trois arrêts prononcés contre la Turquie en 2004 et 2005 et constatant une violation de la Convention dans le domaine de l'environnement (Taşkin et autres, Öneriyildiz et Okay) sont toujours pendants devant le Comité des Ministres¹⁵⁶. L'exécution de l'arrêt Fadeyeva dans le cas de la Russie fait également défaut¹⁵⁷. Mais en

¹⁵² La procédure de contrôle peut s'étendre sur une longue période de temps. L'État est premièrement invité à fournir les informations pertinentes au Comité. L'affaire est réinscrite à l'ordre du jour tant que les informations ne sont pas suffisantes.

¹⁵³ Résolution ResDH(2005)26 précitée. « En tout état de cause, [...], il n'y a plus de risque de nouvelles violations semblables à celles constatées à l'égard des requérants opposants à la chasse dans l'arrêt Chassagnou. ».

¹⁵⁴ Frédéric, Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 684.

¹⁵⁵ Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement - Principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p.83-86.

¹⁵⁶ Simplified global database with all pending cases for execution control, up-dated in April 2009, http://www.coe.int/t/e/human_rights/execution/Pending%20Cases_simplifiedGlobalDatabase_april_2009.xls, consulté le 29 avril 2009.

¹⁵⁷ Ibid.

général, les arrêts finissent par être appliqués conformément aux souhaits du comité des ministres.

Ainsi, grâce aux effets, à l'autorité des arrêts et le contrôle de leur exécution par le Comité des Ministres, la jurisprudence en matière d'environnement acquiert tout son poids dans le patrimoine juridique des Hautes Parties contractantes qui voient donc leurs politiques encadrées alors qu'elles n'ont jamais adhéré à l'idée d'inscrire un droit à l'environnement dans la Convention.

II. Les interactions entre la jurisprudence environnementale et le travail des États au sein du Conseil de l'Europe

Nous avons démontré précédemment que la jurisprudence constructive de la Cour encadre le travail des États en matière de politique environnementale. Mais qu'en est-il de l'interaction entre la jurisprudence et la position des États au sujet de l'environnement? Ceux-ci n'ont jamais accepté de proclamer un droit à l'environnement, quel qu'il soit, dans un instrument contraignant. De plus, leur réticence à ce sujet est toujours d'actualité (A). Il s'agit également de s'interroger sur la légitimité de l'avancée jurisprudentielle de la Cour dans un système juridique supranational de nature coopérative (B). Enfin, les Hautes Parties contractantes, malgré leur réticence à faire référence à l'environnement dans la Convention, confèrent indirectement une légitimité à la jurisprudence, à travers l'adoption d'un manuel (C).

A. L'absence de référence à l'environnement dans la Convention : une volonté claire des États

La jurisprudence environnementale de la Cour s'inscrit dans un contexte particulier. Les États ont toujours refusé d'inscrire un quelconque droit à l'environnement dans le texte de la

Convention. Ceci se vérifie tout d'abord au moment de l'élaboration de la CEDH (1). Depuis les années 1950, on observe également le rejet des propositions successives sur le sujet (2). Divers arguments sont avancés pour justifier la réticence politique des Hautes Parties contractantes dans le domaine de l'environnement (3).

1. L'absence de référence à l'environnement en 1950

L'absence de référence à l'environnement dans la Convention européenne des droits de l'homme s'explique bien sûr par l'absence de prise de conscience concernant la protection de l'environnement à l'époque de la rédaction de la Convention. Mais elle s'inscrit surtout dans un constat plus général à la base du système de la Convention. Ainsi que le souligne Pierre-Henri Teitgen¹⁵⁸ dans son rapport introductif au débat devant l'Assemblée parlementaire de Strasbourg le 8 août 1949, il ne s'agit pas de mettre en place « *un code complet de toutes les libertés, de tous les droits fondamentaux des libertés et des droits qu'on appelle sociaux* ». Il ajoute qu'« *il convient dès lors de se limiter à une liste de libertés fondamentales et indiscutables en sachant qu'elle ne sera pas complète* »¹⁵⁹. Les initiateurs de la Convention dont les États avaient donc clairement exprimé leur souhait de ne pas créer une norme exhaustive. L'absence de référence à l'environnement entre dans cette logique.

2. Les refus successifs de l'inscription d'un droit individuel à l'environnement dans la Convention

Malgré la montée des préoccupations environnementales, notamment à partir des années 1970, les États membres du Conseil de l'Europe ont toujours refusé d'adopter un

¹⁵⁸ Juriste et professeur, il est nommé juge à la Cour européenne des droits de l'homme en 1976.

¹⁵⁹ Carlo, Russo, « Le droit de l'environnement dans les décisions de la commission des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne », in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p.635.

protocole additionnel à la Convention pour proclamer un droit à l'environnement. La question fut discutée au sein de l'Organisation du Conseil de l'Europe pour la première fois en 1970 lors de la Conférence européenne pour la protection de la nature¹⁶⁰. Dès 1973, il est envisagé d'intégrer un droit à l'environnement dans la Convention européenne des droits de l'homme lors de la Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur l'environnement¹⁶¹. Un groupe de travail dirigé par le professeur Heinhard Steiger rédige en ce sens un projet de protocole additionnel. Cette proposition échoue. En 1999, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adopte une recommandation demandant au Comité des Ministres de « *confier aux autorités appropriées du Conseil de l'Europe le soin d'examiner la faisabilité [...] d'un amendement ou d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, concernant les droits de l'individu à un environnement sain et viable* »¹⁶². Le Comité des Ministres s'y oppose¹⁶³. Il répond négativement à la recommandation, estimant que les conditions n'étaient pas remplies pour mener une telle étude¹⁶⁴. Il faut attendre 2003 pour que l'Assemblée lance une nouvelle proposition sur le sujet. Un rapport sur le thème « Environnement et droit de l'homme » est remis à l'Assemblée le 16 avril 2003 et conclut que la reconnaissance d'un droit à l'environnement à travers un protocole additionnel à la CEDH est « *la meilleure forme de mise en œuvre possible* »¹⁶⁵ d'un droit à l'environnement. Sur la

¹⁶⁰ Yves, Winisdoerffer et Gérald, Dunn, « Le Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : Ce que les États membres du Conseil de l'Europe retiennent de la jurisprudence « environnementaliste » de la Cour européenne des droits de l'homme », art. cité, p.468.

¹⁶¹ Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, « Environnement et droit de l'homme », précité, §11.

¹⁶² Assemblée parlementaire, recommandation 1431, 4 novembre 1999.

<http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/TA99/FREC1431.HTM>, consulté le 3 avril 2009.

¹⁶³ L'Assemblée Parlementaire élabore des recommandations à l'intention du Comité des Ministres. Ses recommandations ne sont pas contraignantes. Le comité des ministres, organe de décision du Conseil de l'Europe, est libre de suivre ou non les recommandations de l'Assemblée. L'Assemblée parlementaire, par sa composition, représente les populations européennes. Le Comité des Ministres représente les gouvernements, les États.

¹⁶⁴ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, réponse à la recommandation 1431, 20 novembre 2000.

<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc00/FDOC8892.htm>, consulté le 3 avril 2009.

¹⁶⁵ Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, « Environnement et droit de l'homme », précité, §68 et 69.

base de ce rapport est adoptée le 27 avril 2003 la recommandation 1614. Celle-ci recommande au Comité des Ministres d'«*élaborer un protocole additionnel [...] concernant la reconnaissance de droits procéduraux individuels, destinés à renforcer la protection de l'environnement*»¹⁶⁶. Par une réponse adoptée le 21 janvier 2004, le Comité des Ministres rejette l'idée d'un protocole additionnel. Ce sont donc, encore une fois, les représentants directs des États qui freinent clairement la proclamation d'un nouveau droit. Le travail créateur de la Cour n'a pas eu encore pour effet de promouvoir la proclamation d'un nouveau droit parmi les États.

3. Les justifications des refus d'un protocole additionnel sur un droit de l'homme à l'environnement

Les États membres du Conseil de l'Europe par le biais du Comité des ministres expriment clairement leur réticence à l'idée de voir leurs prérogatives limitées textuellement en matière d'environnement. Certains avancent le fait que la reconnaissance d'un droit individuel entraînerait au point de vue économique «*une baisse de compétitivité, ou même un arrêt du développement*» dans les États. D'autres craignent des conflits de compétence avec l'Union Européenne¹⁶⁷. Une autre explication résulte du fait que l'adoption d'un protocole proclamant un droit individuel à l'environnement, augmenterait le nombre de recours devant la Cour qui ne pourrait pas gérer l'afflux de nouvelles requêtes¹⁶⁸. Enfin, la raison majeure est que «*le système de la Convention contribue déjà de manière indirecte à la protection de l'environnement par le*

¹⁶⁶ Assemblée Parlementaire, recommandation 1614, 27 juin 2003, §10. Il faut noter que la restriction aux seuls droits procéduraux résulte d'une modification au premier projet de recommandation de l'Assemblée, effectuée suite à proposition d'amendements par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. <http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta03/FREC1614.htm>, consulté le 3 avril 2009.

¹⁶⁷ Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, «*Environnement et droit de l'homme*», précité, §18 et 47.

¹⁶⁸ Commission des question juridiques, avis sur le projet de recommandation de l'Assemblée parlementaire, Environnement et droits de l'homme, 19 juin 2003, §9. <http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc03/FDOC9833.htm>, consulté le 15 avril 2009.

biais des droits actuellement garantis par la Convention et de leur interprétation dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme »¹⁶⁹. Cette justification se place dans une tendance générale. Les États préfèrent, en effet, « *privilégier la consolidation des droits déjà inclus dans la Convention et ses Protocoles plutôt que de consacrer de nouveaux droits par le biais de Protocoles additionnels.* »¹⁷⁰. L'environnement constitue de plus, un des domaines où les États sont « *particulièrement jaloux de leurs prérogatives* »¹⁷¹.

Malgré les successifs refus de reconnaissance d'un droit à l'environnement par les Hautes Parties contractantes, la Cour interprète plusieurs droits de telle sorte à reconnaître des « *droits environnementaux* » et indirectement un droit à l'environnement sain. L'« œuvre créatrice » de la Cour en est-elle pour autant moins légitime ?

B. Le système coopératif et la légitimité du pouvoir de la Cour face aux États dans le domaine environnemental

L'étude de la légitimité de la jurisprudence de la Cour part d'un principe : « *selon le juge européen lui-même, l'interprétation n'est évolutive que parce qu'elle est « consensuelle » et peut se réclamer d'une évolution commune des droits internes, qui vient légitimer la démarche progressiste du juge* »¹⁷². Cela est-il le cas sur les questions environnementales ? Le système coopératif de la CEDH exige, théoriquement, un accord de la part des États (1). Cependant, la Cour ne met pas en lumière un consensus réel au niveau des politiques environnementales des Hautes Parties contractantes (2).

¹⁶⁹ Comité des Ministres, réponse à la recommandation 1614, 21 janvier 2004, §4.

<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/DOC04/FDOC10041.htm>, consulté le 3 avril 2009.

¹⁷⁰ Yves, Winisdoerffer & Gerald, Dunn, « Le Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : Ce que les États membres du Conseil de l'Europe retiennent de la jurisprudence « environnementaliste » de la Cour européenne des droits de l'homme », art. cité, p.469.

¹⁷¹ Jean-Pierre, Marguénaud, « La protection de l'environnement de la vie privée et familiale », in Sudre, Marguénaud, Andriantsimbazovina, Gouttenoire et Levinet, D. Truchet (dir.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 429.

¹⁷² Frédéric, Sudre, « A propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme », art. cité, p. 1365.

1. Un assentiment implicite nécessaire de la part des États en matière d'environnement

Le système coopératif de protection des droits s'oppose au système intégratif. Ainsi, le système coopératif suppose que les États soient d'accord avec les mesures contraignantes qui s'imposent à eux. Ceci s'oppose à un système intégratif comme l'Union européenne où les États se voient appliquer des actes juridiques contraignants (les règlements communautaires) sans forcément avoir voté en faveur de leur adoption. Ainsi, concernant des situations d'atteintes à l'environnement, « *même si la jurisprudence de Strasbourg fait preuve de créativité juridique, elle ne peut pas modifier le contenu de la Convention* »¹⁷³. La Cour doit donc quand même s'assurer d'un certain assentiment des États vis-à-vis de la protection de l'environnement. En effet, selon Elisabeth Lambert, « *tout arrêt dépassant ce qui est acceptable politiquement et sociologiquement au niveau national resterait inexécuté.* »¹⁷⁴. Aucun indice venant du Comité des Ministres ne pouvait laisser supposer une quelconque acceptation des États d'une norme européenne relative à l'environnement dans le système des droits de l'homme européen. Toutefois, la Cour mentionne dans ses arrêts les prises de position des États sur les questions environnementales peut-être pour mieux légitimer sa jurisprudence dans un système de protection des droits de l'homme particulier.

2. Des indications relatives aux systèmes juridiques nationaux et européens dans la jurisprudence de la CourEDH

La Cour met en évidence différents éléments des systèmes juridiques nationaux et européens tendant vers une plus grande protection de l'environnement.

¹⁷³ Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, « Environnement et droit de l'homme », précité, §52.

¹⁷⁴ Elisabeth, Lambert, Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, op. cit., p.333.

Parallèlement à ses indications sur la montée d'une conscience environnementale dans l'opinion publique, la Cour relève une prise de position en faveur de la protection de l'environnement de la part des États. Récemment, dans l'affaire *Hamer c. Belgique*, la Cour associe cette prise de conscience aux pouvoirs publics eux-mêmes¹⁷⁵. C'est l'existence de mesures nationales protectrices de l'environnement qui attire surtout l'attention de la Cour. Dans l'arrêt *Fadeyeva*, elle souligne que les États prennent différentes mesures pour répondre aux attentes de l'opinion publique et prévenir des atteintes néfastes à l'environnement¹⁷⁶. Il est fait référence à la notion de « *states* ». L'on peut supposer que cette formule désigne les États dans leur ensemble et implicitement les États membres du Conseil de l'Europe. Mais aucune précision n'est apportée dans l'arrêt. Rien n'est mentionné sur une possible tendance commune à tous les États parties. L'intérêt des États pour la protection de l'environnement, révélé ainsi par la Cour est complété par des références au cadre juridique européen en matière d'environnement.

La Cour donne des indications sur les règles juridiques appliquées au niveau européen. En premier lieu, c'est la référence au droit communautaire qui attire l'attention. L'affaire *Öneryildiz* a donné lieu à une référence précise au droit européen. La Cour précise qu'« *il importe de rappeler que l'évolution récente des normes européennes en la matière ne fait que confirmer une sensibilité accrue en ce qui concerne les devoirs incombant aux pouvoirs publics nationaux dans le domaine de l'environnement* »¹⁷⁷.

Ensuite, ce sont les travaux du Conseil de l'Europe qui vont servir de cadre aux prises de position de la Cour en matière d'environnement. En témoignent notamment les références faites

¹⁷⁵ Arrêt *Hamer c. Belgique*, 27 novembre 2007, §79: « L'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. ».

¹⁷⁶ Arrêt *Fadeyeva c. Russie*, 9 juin 2005, §103: "As a consequence, States have adopted various measures in order to reduce the adverse effects of industrial activities."

¹⁷⁷ Arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 18 juin 2002, §64.

dans l'arrêt Guerra. Dans l'arrêt final, il est énoncé dans une partie III intitulée « Travaux du Conseil de l'Europe » que « *Parmi les différents documents adoptés par le Conseil de l'Europe dans le domaine en cause dans la présente affaire, il y a lieu de citer en particulier la résolution 1087 (1996) de l'Assemblée parlementaire, relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl* »¹⁷⁸. Cette référence va servir de base à la décision de la Cour en matière de droit à l'information des citoyens sur la base de l'article 8 de la Convention¹⁷⁹. Dans l'arrêt Taşkin et autres c. Turquie, la Cour cite la recommandation 1614 de l'Assemblée parlementaire sur l'environnement et les droits de l'homme¹⁸⁰.

Pour finir, la Cour cite la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Cette convention est « *extérieure à l'ordre juridique mis en place par la Convention* »¹⁸¹. La Cour s'y réfère cependant en précisant qu'elle a été signée et ratifiée par la majorité des États membres du Conseil de l'Europe¹⁸².

Ainsi, par renvoi aux mesures mises en place par les États et les normes juridiques européennes en matière d'environnement, la Cour met en évidence, des éléments divers révélateurs de mouvements nationaux et européens en faveur de la prise en charge des

¹⁷⁸ Arrêt Guerra précité, §34 : Se référant non seulement au domaine des risques liés à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans le secteur civil mais aussi à d'autres domaines, cette résolution énonce que « l'accès du public à une information claire et exhaustive (...) doit être considéré comme l'un des droits fondamentaux de la personne ».

¹⁷⁹ La Commission, dans son rapport adopté le 29 juin 1996 sur la même affaire, allait même plus loin en précisant que « l'énonciation d'un tel principe par une résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe constitue, aux yeux de la Commission, un indice du développement, pour le moins au niveau européen, d'une opinion visant à reconnaître l'existence d'un droit fondamental à l'information dans le domaine des activités industrielles, ou d'autre nature, dangereuses pour l'environnement et pour le bien-être des personnes ». Commission européenne des droits de l'homme, requête n° 14967/89, Anna Maria Guerra et 39 autres contre Italie, rapport de la Commission, 29 juin 1996.

¹⁸⁰ Arrêt Taşkin et autres c. Turquie, 30 mars 2005, §100.

¹⁸¹ Estelle, Brosset, « Le droit à l'information sur l'environnement », in O. Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, op. cit., p. 80.

¹⁸² Arrêt Taşkin précité, §99 : « A présent, trente pays ont ratifié cette convention. La Turquie ne l'a pas signée et n'y a pas adhéré. »

questions environnementales. Cependant, ces éléments ne semblent pas entrer dans une dynamique justificative.

3. L'absence d'une « motivation [...] pleinement convaincante »¹⁸³ de l'interprétation dynamique de la Convention

Un constat nous interpelle : les éléments précités concernant les mesures prises par les États ne sont, à aucun moment, utilisés comme justification à l'avancée jurisprudentielle de la Cour en la matière. Ils sont certes mentionnés dans le cadre d'affaires relatives à l'environnement mais ne sont pas inscrits dans une dynamique justificative. Ils agrémentent les arrêts sans servir de base concrète au mouvement interprétatif. Dans l'arrêt López Ostra, base du développement du droit (implicite) à l'environnement sain devant la Cour, la Cour considère ainsi comme allant « *de soi* » de considérer que des « *atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale* »¹⁸⁴.

De plus, la Cour ne met pas en lumière de consensus au niveau européen. Or, comme relevé précédemment, « *l'interprétation n'est évolutive que parce qu'elle est « consensuelle » et peut se réclamer d'une évolution commune des droits internes, qui vient légitimer la démarche progressiste du juge* »¹⁸⁵. Pourtant, la Cour ne mentionne à aucun moment des législations communes à la majorité des États parties. Hormis peut-être la référence à la Convention d'Aarhus et la mention de sa ratification par trente pays, la Cour ne relève ainsi à aucun

¹⁸³ Frédéric, Sudre, « A propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme », art. cité, p. 1368.

¹⁸⁴ Arrêt Lopez Ostra c. Espagne, précité, §51.

¹⁸⁵ Frédéric, Sudre, « A propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme », art. cité, p. 1365.

moment explicitement l'existence d'une certaine « *communauté de vues* »¹⁸⁶ des Hautes Parties contractantes en matière d'environnement. On ne peut donc pas affirmer formellement qu'il existe un consensus chez tous les États et qui serait, de plus, reconnu par la Cour.

Dans le même ordre d'idée, la détermination de l'étendue de la marge d'appréciation semble contradictoire avec le fait qu'il existerait un consensus au sein des États concernant le traitement des problèmes environnementaux. Comme expliqué précédemment, la marge d'appréciation accordée à l'État est, en principe, d'autant plus réduite qu'il existe un consensus au sein des États du Conseil de l'Europe sur le sujet. Or, en matière d'environnement, la Cour confère une marge d'appréciation étendue aux États. Si l'on poursuit la logique, cela insinue qu'il n'y a pas convergence des législations des États européens en la matière. Ainsi, l'approche de la Cour par rapport aux États semble être contradictoire. D'un côté, elle ne constate pas clairement une convergence sur les questions environnementales alors que cet élément devrait en principe être nécessaire pour légitimer son interprétation évolutive. De l'autre, elle confère une marge d'appréciation étendue aux États, logiquement associée avec l'absence d'un consensus et donc l'absence de légitimation complète de son interprétation évolutive.

La Cour se serait-elle, malgré tout, aventurée sur le « *terrain de la politique législative* »¹⁸⁷ ? Malgré la démonstration des contradictions dans la motivation de sa jurisprudence, la légitimité de l'œuvre créatrice de la Cour européenne ne peut être totalement remise en question.

¹⁸⁶ Idem, p. 1366.

¹⁸⁷ Idem, p.1368. « Bien souvent, le développement qualitatif débouche, *de facto*, sur un élargissement quantitatif du catalogue des droits de l'homme- du droit à l'exécution des décisions de justice au droit à un environnement sain », et il ne nous semble pas alors excessif de relever que la Cour s'est aventurée sur le terrain de la politique législative.».

4. Une jurisprudence malgré tout légitime

L'analyse rejoint ici le point de vue de Frédéric Sudre concernant le dynamisme interprétatif de la Cour. Il affirme, en effet, « *au risque de surprendre, voire de provoquer, [...]* que le dynamisme interprétatif du juge européen ne recourt que pour une très faible part à des principes juridiques communs aux législations internes »¹⁸⁸. Ainsi, la contradiction relevée concernant la détermination de l'étendue de la marge d'appréciation en matière d'environnement est sans doute plus simple à expliquer. La Cour, par son interprétation créatrice pose implicitement les éléments d'un droit à l'environnement sain sans toutefois motiver réellement son œuvre créatrice par l'existence d'un consensus des États membres du Conseil de l'Europe. C'est sans doute pourquoi elle leur reconnaît une marge d'appréciation étendue, pour mieux contrebalancer le poids de son avancée jurisprudentielle. La Cour adopte une « *approche prudente qui renforce l'adhésion des États au système de la Convention.* »¹⁸⁹. Pour finir, nous nous rallions à l'avis que « *la légitimité de la démarche du juge européen n'est pas contestable car « elle trouve son fondement à la fois dans l'article 32 de la Convention par lequel les États ont fait de la Cour le seul interprète autorisé de la Convention et dans le Préambule de la Convention (al.3) qui appelle au « développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales »* »¹⁹⁰. On retrouve ici la finalité implicite de la Convention qui est « *moins de l'intégration que de l'harmonisation et de l'approfondissement d'un standard minimal de garanties fondamentales* »¹⁹¹.

¹⁸⁸ Ibid.

¹⁸⁹ Kiliya D., Kamwanga, « Les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme », Mémoire précité, p.68.

¹⁹⁰ Frédéric, Sudre, « A propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme », art. cité, p. 1368.

¹⁹¹ Elisabeth, Lambert, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., p.20.

Dans ce même esprit, l'adoption d'un « Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement » vient conférer une légitimité politique à la jurisprudence déjà établie en matière d'environnement.

C. La réception de la jurisprudence constructive de la Cour : le manuel sur la jurisprudence environnementale

Le Comité des ministres, dans sa réponse à la recommandation 1614 de l'Assemblée de 2004, décide de donner mandat au Comité Directeur des Droits de l'Homme pour rédiger « *un instrument approprié, comme des lignes directrices ou un manuel, récapitulant les droits tels qu'ils sont interprétés dans la jurisprudence de la Cour soulignant également la nécessité de renforcer la protection de l'environnement sur le plan national* »¹⁹². C'est ainsi qu'un « Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement » est né¹⁹³. L'adoption du manuel, dans sa forme et dans son contenu, nous informe sur la volonté politique des États parties. Leur réaction s'inscrit dans une ligne politique traditionnelle : réticents à l'idée de reconnaître de nouveaux droits mais conscients de l'avancée indiscutable entamée par la Cour en matière d'environnement. Tout d'abord, le choix de l'instrument adopté, le manuel, n'est pas anodin et nous informe sur la volonté politique des États (1). Ensuite, le contenu et les objectifs du manuel indiquent clairement la reconnaissance par les États de la jurisprudence de la Cour relative à l'environnement (2).

1. Le choix de la forme du manuel

¹⁹² Comité des Ministres, réponse à la recommandation 1614, précitée, §5.

¹⁹³ Le comité directeur des droits de l'homme (CDDH) est composé de représentants des quarante-sept États membres et d'un certain nombre d'observateurs.

L'Assemblée, en 2003, n'évoque à aucun moment la forme d'un manuel pour exposer la jurisprudence de la Cour. Au contraire, elle exige « *une recommandation aux États membres* »¹⁹⁴. Les recommandations adoptées par le Comité des Ministres n'ont pas valeur contraignante mais « *tracent la voie et constituent la base d'une action commune pour les États membres* »¹⁹⁵. Ces textes ont donc un poids politique certain. Le Comité rejette cette idée argumentant que « *la jurisprudence de la Cour [...] est déjà contraignante pour les États parties* »¹⁹⁶. On perçoit ici clairement que le but n'est donc pas d'adopter un instrument d'une grande portée envers les États qui pourrait servir de développement futur à la jurisprudence de la Cour. Le Comité des Ministres laisse donc le choix au Comité Directeur des Droits de l'Homme pour décider quel outil utiliser entre le manuel et des lignes directrices.

Dans tous les cas, les lignes directrices comme le manuel ne sont pas contraignantes. Mais le choix entre les deux n'est pas anodin. Les lignes directrices sont principalement destinées aux États et ont donc un caractère assez solennel. Le manuel, quant à lui, est destiné à un public plus large. Dans le cas de l'environnement, les lignes directrices ont été considérées comme trop solennelles d'autant plus que la Cour reconnaît une grande marge d'appréciation aux États en matière d'environnement. Troisièmement, le manuel offrait une forme plus « *pratique et plus pédagogique* » que les lignes directrices¹⁹⁷. Il est donc clair que le choix de l'instrument du manuel pour présenter la jurisprudence de la Cour résulte d'un calcul politique. Le manuel a un impact moindre sur les États et cela semble être le but recherché.

¹⁹⁴ Assemblée Parlementaire, recommandation 1614, précitée, §10.

¹⁹⁵ Edith, Jaillardon, « A propos de la Charte européenne des droits de l'homme dans la ville », <http://www.aidh.org/Europe/Villes/Lyon/jaillardon.htm>, consulté le 10 avril 2009.

¹⁹⁶ Avis du Comité Directeur des Droits de l'Homme sur la recommandation de l'Assemblée Parlementaire 1614, annexée à la réponse du Comité des Ministres sur la recommandation 1614, précitée, §5.

¹⁹⁷ Comité directeur pour les droits de l'homme, Rapport final d'activité - L'environnement et les droits de l'homme, 953^e réunion, 18 janvier 2006, §5. [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM\(2005\)186&Language=lanFrench&Ver=add2&Site=CM&BackColorIntranet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM(2005)186&Language=lanFrench&Ver=add2&Site=CM&BackColorIntranet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75), consulté le 15 avril 2009.

2. Les objectifs et le contenu du manuel

Le manuel n'a pas été élaboré dans le but d'avoir une « *incidence sur les obligations des États membres telles qu'elles existent actuellement* »¹⁹⁸. Il s'agit simplement de sensibiliser les « *autorités publiques* », les « *décideurs* », les « *professions juridiques* » ainsi que le « *grand public* »¹⁹⁹ à l'acquis jurisprudentiel de la Cour et de promouvoir la protection de l'environnement au niveau national. Il s'agit également de donner toutes les clés de lecture à de possibles requérants pour mieux évaluer leurs chances de victoire devant la Cour.

Concernant le contenu, le manuel fait référence aux grands principes reconnus par la Cour dans son étude des affaires relatives à l'environnement. Ainsi, l'accent est marqué sur la mise en jeu du droit à la vie, du droit à la vie privée et familiale et du droit à la protection des biens. Il est également fait état des principes tirés de la jurisprudence concernant les droits procéduraux. Le contenu n'est pas exhaustif. Le manuel ne contient, par exemple, aucune référence à l'arrêt Chassagnou concernant la protection des convictions environnementalistes ou aucune information sur la possibilité d'invoquer l'article 3 de la Convention à partir d'un certain seuil de gravité. Ce sont donc des points de jurisprudence très établis et ne faisant pas débat que les États ont accepté d'inscrire dans ce manuel. L'analyse rejoint ici le fait que le manuel ne constitue en aucun cas une analyse de doctrine. Il s'agit d'un résumé de « *ce que les États membres retiennent de la jurisprudence « environnementaliste » de la Cour* »²⁰⁰. Ce n'est donc pas un document doctrinal mais plutôt un consensus politique. En effet, le sous-comité chargé

¹⁹⁸ Yves, Winsidoerffer & Gérald, Dunn, « Le Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : Ce que les États membres du Conseil de l'Europe retiennent de la jurisprudence « environnementaliste » de la Cour européenne des droits de l'homme », art. cité, p. 470.

¹⁹⁹ Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement - Principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p.5.

²⁰⁰ Yves, Winsidoerffer & Gérald, Dunn, « Le Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : Ce que les États membres du Conseil de l'Europe retiennent de la jurisprudence « environnementaliste » de la Cour européenne des droits de l'homme », art. cité, p. 467.

d'élaborer le texte était composé d' « *experts gouvernementaux* » issus de tous les États membres²⁰¹. Le projet accepté ensuite par le Comité directeur a été transmis au Comité des Ministres. Pour obtenir l'adoption d'un texte au niveau du Comité des Ministres, il est nécessaire d'avoir un consensus. Le contenu du manuel résulte donc d'un compromis politique. Il n'apporte aucune valeur ajoutée à l'acquis jurisprudentiel. Il réaffirme seulement la tendance de la majorité des États : ils ne sont pas prêts à se voir imposer un instrument contraignant mais reconnaissent l'interprétation dynamique de la Cour.

Même si le manuel résulte d'un compromis politique avec pour objectif implicite de minimiser l'impact du document sur les États, ce texte a le mérite de reconnaître officiellement la jurisprudence de la Cour en matière d'environnement. Malgré leur opposition à un protocole additionnel, les États légitiment ainsi l'acquis jurisprudentiel de la Cour et s'estiment concrètement liés par la protection « par ricochet » mise en place. Ainsi que le souligne Yves Winisdoerffer et Gérald Dunn, même si le manuel n'a pas de portée contraignante, « *il n'est néanmoins pas anodin que cet instrument, rédigé et avalisé par les États membres, reconnaisse explicitement les implications que la dégradation de l'environnement peut avoir sur l'exercice des droits fondamentaux.* »²⁰². Cet assentiment au regard de la jurisprudence se situe dans une ligne traditionnelle. En effet, comme nous l'avons évoqué précédemment, les États préfèrent étendre les droits garantis plutôt que d'en reconnaître de nouveaux. Dans le même ordre d'idées, le professeur Teitgen avançait ce principe fondamental : « *Il ne faut pas d'abord le code et après cela la juridiction. Alors la juridiction tranche les cas; elle élabore progressivement une jurisprudence. Puis, longtemps après, une codification peut venir qui fixe*

²⁰¹ Idem, p. 470.

²⁰² Idem, p. 471.

et cristallise les résultats acquis dans l'expérience juridictionnelle. »²⁰³. La Cour, en matière d'environnement, a donc suivi cette approche : élaborer une jurisprudence sans code. Pour le moment, à défaut d'une « codification », les États ont tout de même fixé l'acquis jurisprudentiel dans le « Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement ».

La jurisprudence « environnementaliste », symbole d'un pouvoir interprétatif important de la Cour européenne des droits de l'homme tant par rapport au silence de la Convention qu'envers les États doit sans doute être replacée dans le contexte particulier du Conseil de l'Europe; la Cour participant à la fois à l'application des règles consenties par les États et à l'extension des droits protégés pour aboutir à l'idéal de société démocratique que les États se sont engagés à construire.

²⁰³ Carlo, Russo, « Le droit de l'environnement dans les décisions de la commission des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne », in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, op. cit., p.635.

Conclusion

La CourEDH, par son travail créateur et ses influences sur les politiques environnementales des États membres du Conseil de l'Europe, contribue, dans une certaine mesure, au développement du droit de l'environnement dans le système juridique de la Convention européenne des droits de l'homme. Le bilan de la jurisprudence environnementaliste est cependant l'objet de débats. Certains parlent de « *petites réponses ponctuelles et tardives* »²⁰⁴. Il est vrai que certaines décisions, notamment dans l'affaire Hatton, ont rendu sceptiques les observateurs désireux de voir la Cour étoffer sa jurisprudence. Pour d'autres, la Cour européenne des droits de l'homme est « *une des juridictions internationales les plus actives dans le domaine environnemental* »²⁰⁵. Ce qui paraît certain, c'est que la jurisprudence est encore en « *plein développement* »²⁰⁶. Mais il s'agit de se demander quelle peuvent être les bases de ce futur développement.

La solution pour voir un droit à l'environnement pleinement protégé, qui permettrait à la Cour d'être moins réticente sur certains points sensibles, réside, sans doute, dans l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention²⁰⁷. Mais pour le moment, cette idée reste lettre morte face à la réticence du Comité des Ministres d'autant plus que le contenu du nouveau droit à inscrire fait débat. D'autres mettent en avant la possibilité de compléter la Charte Sociale

²⁰⁴ Jean-Pierre, Marguénaud, « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », art. cité, p.15.

²⁰⁵ Jean-Christophe, Martin, « La contribution de la Cour Européenne des Droits de l'Homme au développement du droit à l'environnement », in O. Lecucq & Sandrine Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement* op. cit., p.187.

²⁰⁶ Sandrine, Maljean-Dubois, « Juge(s) et développement du droit de l'environnement. Des juges passeurs de frontière pour un droit cosmopolite? », in O. Lecucq & S. Maljean-Dubois (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit à l'environnement*, op. cit., p.28.

²⁰⁷ Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, « Environnement et droit de l'homme », précité, §62.

Européenne²⁰⁸ (CSE). Cependant le système de contrôle de la CSE est considéré comme moins efficace que celui de la CEDH et la CSE dispose d'une « *force contraignante et exécutoire limitée* »²⁰⁹. Malgré tout, cette solution serait plus acceptable par les États, réticents à l'idée de voir leurs prérogatives encadrées par un texte contraignant²¹⁰. L'idée d'une Charte européenne sur l'environnement est également évoquée, mais là aussi, le constat est le même : « *les pays ne seraient prêts à la signer que si elle leur impose un minimum d'exigences* »²¹¹. Au final, les solutions alternatives à l'adoption d'un protocole additionnel n'apporteraient que des résultats incomplets.

On peut se demander quels développements jurisprudentiels la CourEDH pourrait mettre en place dans le futur, malgré l'absence d'un texte juridique contraignant posant réellement les contours de son travail interprétatif. On l'a vu, l'arrêt Hatton a marqué un frein à la jurisprudence sur la base de l'article 8 mais d'autres droits sont susceptibles de voir leur portée étendue grâce au travail interprétatif du juge européen.

Le premier développement possible concerne le principe de précaution. Normalement, les requérants devant la Cour doivent avoir un intérêt à agir et leurs droits « *doivent avoir été lésés d'une manière concrète par une décision ou une mesure interne* »²¹². Mais la Cour a procédé à une interprétation souple de la notion d'intérêt à agir et, depuis l'arrêt Klass du 6 septembre 1978, accepte les recours de victimes éventuelles ou potentielles. Pour le

²⁰⁸ La Charte Sociale Européenne est un traité de 1961, adopté dans le cadre du Conseil de l'Europe. Ce texte établit également un système de contrôle, mais la Cour européenne des droits de l'homme n'y joue aucun rôle.

²⁰⁹ Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, « Environnement et droit de l'homme », précité, §57.

²¹⁰ Jean-Paul, Jacques, « La prise en considération de la protection de l'environnement dans les instruments existants », in P. Kromarek (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, op. cit., p.72.

²¹¹ Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, « Environnement et droit de l'homme », précité, §64.

²¹² Frédéric, Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p.621.

moment, la Cour n'a jamais appliqué ce principe à des situations environnementales. Dans l'affaire Balmer-Schafroth, la Cour a, par exemple estimé que des riverains d'une centrale nucléaire n'avaient pas prouvé « *qu'ils se trouvaient personnellement exposés, du fait du fonctionnement de la centrale de Mühleberg, à une menace non seulement sérieuse, mais également précise et surtout imminente* » et, par là, a refusé de conclure à la violation de l'article 6 de la Convention. Cependant, huit juges de la Cour se sont ralliés à l'opinion du juge Pettiti et estiment que: « *l'appréciation de la Cour sur la prétendue ténuité du lien ou l'absence de péril imminent n'est pas fondée [...]. Faudrait-il attendre que la population subisse les premières irradiations pour pouvoir prétendre à l'exercice d'un recours ?* »²¹³. Le fait que ces juges se prononcent contre l'appréciation de la majorité à cet égard illustre la possibilité d'un revirement de jurisprudence dans le futur.

Un autre domaine d'approfondissement pour la jurisprudence concerne les mesures provisoires qui ont une importance non négligeable en matière de protection des droits de l'homme. Ces mesures sont prononcées par la Cour avant de statuer sur une requête. Elles imposent à l'État qu'il sursoit à l'exécution d'une décision qui aurait des conséquences irréversibles. Depuis l'arrêt du 6 février 2003, *Mamatkulov de Abdurasulovic c. Turquie*, la CourEDH estime que les mesures provisoires « *ont un caractère obligatoire et que leur non respect s'analyse comme une entrave à l'exercice efficace du droit de recours individuel et une violation de l'article 34* »²¹⁴. Ce revirement de jurisprudence pourrait renforcer la portée de la jurisprudence environnementale de la Cour, notamment en matière de droit à la vie²¹⁵. Cette position

²¹³ Idem, opinion dissidente de M. le juge Pettiti à laquelle se rallie MM. les juges Gölcüklü, Walsh, Russo, Valticos, Lopes Rocha et Jambrek.

²¹⁴ Frédéric, Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p.626.

²¹⁵ Jean-Pierre, Marguénaud, « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », art. cité, p.21.

rejoindrait l'approche du comité des droits de l'homme des Nations Unies²¹⁶ qui a demandé à la Finlande de suspendre la mise en œuvre d'un programme de construction de nouveaux tronçons de routes et d'opérations de déboisement à l'intérieur des zones d'élevage de rennes de l'ethnie Samie²¹⁷.

C'est surtout sur la question de la prise en compte de l'équilibre écologique global que les attentes sont les plus grandes. Dans l'arrêt *Kyrtatos*, la Cour, rappelle qu'elle ne reconnaît pas de violation de l'article 8 pour la dégradation du milieu de vie des espèces vivant dans un marais mais précise « *qu'il en serait autrement si, par exemple, les dommages à l'environnement dénoncés avaient occasionné la destruction d'une zone forestière à proximité de la maison des requérants, situation qui aurait pu affecter plus directement leur propre bien-être* »²¹⁸. Il semble donc possible que la Cour étende son domaine de protection à l'équilibre écologique global lorsque celui-ci est intimement lié au bien-être du requérant. Cependant, elle exigera toujours un lien avec les conditions de vie du requérant. De plus, un certain seuil de gravité devra être franchi. De nombreux auteurs énoncent toujours leur souhait de voir une évolution sur ce point. Maguelonne Déjeant-Pons affirme ainsi que « *les droits jusqu'à présent garantis sont sans contexte anthropocentriques puisqu'ils visent par définition l'homme. L'homme n'est cependant pas, [...], détaché de son cadre ou milieu naturel, mais n'en est qu'une composante. La possibilité de revendiquer un droit à la protection d'éléments de la biodiversité [...] dont il n'est pas juridiquement propriétaire mais dont il peut se sentir*

²¹⁶ Le comité des droits de l'homme a été institué par le Pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966. Ce comité est une instance de contrôle non juridictionnel des droits de l'homme.

²¹⁷ Philippe, Frumer, « Protection de l'environnement et droits procéduraux de l'homme : des relations tumultueuses ? », art. cité, p.820.

²¹⁸ Arrêt *Kyrtatos* c. Grèce, §53. Dans cette affaire, il avait été décidé d'urbaniser la zone où habitait les requérants. Des immeubles furent construits et le marais servit en partie de base à la construction d'une route et d'un parking.

« responsable », devrait donc lui être reconnue . »²¹⁹. La Cour donnera peut-être raison à cette position un jour.

Ainsi, même en l'absence d'un protocole additionnel à la Convention sur l'environnement, la CourEDH saura, sans doute, trouver de nouvelles perspectives pour approfondir son contrôle. On peut même se demander si l'adoption d'un protocole additionnel ne serait pas contre productive au niveau du travail interprétatif de la Cour. En effet, en inscrivant les contours d'un droit à l'environnement dans un texte, on réduirait peut-être la faculté pour le juge de laisser libre cours à son travail créateur. Par exemple, si les États décident de reconnaître un droit à l'environnement mais seulement sous son volet procédural, la CourEDH sera peut-être plus réticente à le développer sous son aspect substantiel. Cela pourrait faire obstacle à l'élévation de l' « édifice construit avec soin » par la Cour²²⁰.

Même si les évolutions du « verdissement » de la jurisprudence de la CourEDH ne peuvent pas être déterminées avec précision, l'acquis jurisprudentiel déjà élaboré reste le symbole d'une prise de conscience collective mondiale sur la nécessité de protéger l'environnement²²¹. Alors que de plus en plus de personnes alarment sur le fait que « *la dégradation de notre environnement semble être parvenue au seuil limite au-delà duquel le processus sera irréversible [...] et plus rien ne sera possible* »²²², la position du juge européen constitue un signe positif pour l'avenir de la Planète.

²¹⁹ Maguelonne, Déjeant-Pons, « Le droit de l'homme à l'environnement, droit fondamental au niveau européen dans le cadre du Conseil de l'Europe, et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », art. cité, p.415.

²²⁰ Commission des question juridiques, avis sur le projet de recommandation de l'Assemblée parlementaire, Environnement et droits de l'homme, 19 juin 2003, §6.

²²¹ José Antônio, Tietzmann e Silva, « L'étendue du verdissement de la Cour européenne des droits de l'homme par l'arrêt Moreno Gomez c/ Espagne », Revue européenne de droit de l'environnement, 3, 2006, p. 315.

²²² Rapport sur la politique de l'environnement en Europe (1988-1989), Doc. 6281, Rapporteur : M. Ruffy, 19 septembre 1990. <http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc90/EDOC6281.pdf>, consulté le 15 avril 2009.

Table des matières

Partie 1 : Le pouvoir interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'environnement face au silence de la Convention 10

I. UNE MÉCANIQUE JURISPRUDENTIELLE MISE EN PLACE POUR INTÉGRER LES AFFAIRES AYANT TRAIT À L'ENVIRONNEMENT DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCE DE LA COUR..... 10

A. Du rejet des premières requêtes à la reconnaissance d'une compétence pour traiter des affaires environnementales..... 11

B. La jurisprudence « par ricochet »: les droits invocables en matière d'environnement..... 12

1. Le traitement substantiel des affaires environnementales: trois domaines de compétence..... 12
 - a) La protection de l'environnement en tant que sujet d'intérêt général..... 13
 - b) La protection des convictions environnementalistes 15
 - c) Les atteintes à la sphère privée..... 16
2. Les droits procéduraux 19

II. UNE JURISPRUDENCE CONSTRUCTIVE ?.....21

A. La reconnaissance des « droits environnementaux de l'homme »..... 22

1. Le contexte de la reconnaissance des « droits environnementaux de l'homme » 22
2. Droit environnemental de l'homme et droit de l'homme à l'environnement : une nuance terminologique révélatrice de la non reconnaissance d'un nouveau droit..... 23

B. L'existence implicite d'un droit spécifique aux affaires environnementales ? 25

1. Les éléments révélateurs de l'existence d'un droit implicite..... 26
2. La qualification du droit implicitement révélé..... 27
 - a) Droit de l'environnement et droit à l'environnement 27
 - b) Droit à l'environnement ou droit à l'environnement sain ?..... 29

C. Un juge « co-déterminateur » du droit de l'environnement dans le système de la Convention ?..... 31

1. Un juge « *passer(s) de frontière* » 32
2. Une interprétation extensive en accord avec une tendance mondiale en droit de l'environnement..... 32
3. Une interprétation dynamique de la Convention, un « instrument vivant »..... 33

Partie 2 : L'influence de la jurisprudence environnementale sur les États membres du Conseil de l'Europe.....37

I. L'INCIDENCE SUR LES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES.....37

A. L'encadrement par la CourEDH des politiques environnementales nationales 38

1. La reconnaissance par la Cour d'une marge d'appréciation nationale étendue aux Hautes Parties contractantes 38
2. Les obligations des États en matière environnementale 40

B. La CourEDH, une « intermédiaire » ? 45

1. Les intérêts antagonistes en présence et les positions dominantes de la Cour européenne sur des sujets environnementaux sensibles	45
2. L'équilibrisme jurisprudentiel en matière d'environnement.....	47
C. L'application des arrêts de la Cour relatifs à l'environnement.....	48
1. Les effets des arrêts pour la situation particulière du litige environnemental.....	49
2. Des conséquences directes sur la politique environnementale des États Parties à la Convention	50
3. Le contrôle de l'exécution des arrêts en matière environnementale	52

II. LES INTERACTIONS ENTRE LA JURISPRUDENCE ENVIRONNEMENTALE ET LE TRAVAIL DES ÉTATS AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE 53

A. L'absence de référence à l'environnement dans la Convention : une volonté claire des États.....	53
1. L'absence de référence à l'environnement en 1950.....	54
2. Les refus successifs de l'inscription d'un droit individuel à l'environnement dans la Convention.....	54
3. Les justifications des refus d'un protocole additionnel sur un droit de l'homme à l'environnement	56

B. Le système coopératif et la légitimité du pouvoir de la Cour face aux États dans le domaine environnemental	57
1. Un assentiment implicite nécessaire de la part des États en matière d'environnement	58
2. Des indications relatives aux systèmes juridiques nationaux et européens dans la jurisprudence de la CourEDH.....	58
3. L'absence d'une « motivation [...] pleinement convaincante » de l'interprétation dynamique de la Convention	61
4. Une jurisprudence malgré tout légitime.....	63

C. La réception de la jurisprudence constructive de la Cour : le manuel sur la jurisprudence environnementale	64
1. Le choix de la forme du manuel	64
2. Les objectifs et le contenu du manuel.....	66

Conclusion	69
------------	----

Bibliographie	76
---------------	----

Annexes	84
---------	----

Annexe 1 : Liste d'arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'environnement.	84
--	----

Annexe 2 : La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Articles choisis.	88
--	----

Annexe 3 : Affaires Öneriyildiz c. Turquie, Hatton et autres c. Royaume-Uni et López Ostra c. Espagne.	92
--	----

Bibliographie

Sources

I. Documents disponibles sur Internet

- **Les arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme**

X. et Y. c. République fédérale d'Allemagne, décision d'irrecevabilité, 13 mai 1976, requête n° 7407/76.

Arrêt Handyside c. Royaume-Uni, du 7 décembre 1976.

Arrêt Tyrer c. Royaume-Uni, du 25 avril 1978.

Arrondelle c. Royaume-Uni, rapport de la commission, 13 mai 1982, requête n°7889/77.

Arrêt Leander c. Suède, du 26 mars 1987.

Arrêt Powell et Rayner c. Royaume-Uni, du 21 février 1990.

Arrêt Fredin c. Suède, 18 février 1991.

Arrêt Zander c. Suède, 25 novembre 1993.

Arrêt López Ostra c. Espagne, du 9 décembre 1994.

Arrêt Balmer-Schafroth et autres c. Suisse, 26 août 1997.

Arrêt Guerra et autres c. Italie, du 19 février 1998.

Arrêt L.C.B. c. Royaume-Uni, du 9 juin 1998.

Arrêt Chassagnou et autres c. France, du 29 avril 1999.

Arrêt Coster c. Royaume-Uni, du 18 janvier 2001.

Arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni, du 2 octobre 2001.

Arrêt Mamatkulov de Abdurasulovic c. Turquie, du 6 février 2003.

Arrêt Kyratos c. Grèce, du 22 mai 2003.

Arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni, du 8 juillet 2003.

Arrêt Taşkın et autres c. Turquie, du 10 novembre 2004.

Arrêt Moreno Gómez c. Espagne, du 16 novembre 2004.

Arrêt Öneriyıldız c. Turquie, du 30 novembre 2004.

Arrêt Steel et Morris c. Royaume-Uni, du 15 février 2005.

Arrêt Fadeyeva c. Russie, du 9 juin 2005.

Arrêt Okyay et autres c. Turquie, du 12 juillet 2005.

Arrêt Roche c. Royaume-Uni, du 19 octobre 2005.

Arrêt Ouzounoglou c. Grèce, du 24 novembre 2005.

Arrêt Öçkan et autres c. Turquie, du 28 mars 2006.

Arrêt Giacomelli c. Italie, du 2 novembre 2006.

Arrêt Mamère c. France, du 7 novembre 2006.

Arrêt Bistović c. Croatie, du 31 mai 2007.

Arrêt Schneider c. Luxembourg, du 10 juillet 2007.

Arrêt Z.A.N.T.E.- Marathonisi A.E. c. Grèce, du 6 décembre 2007.

Arrêt Budayeva et autres c. Russie, du 20 mars 2008.

Tous ces documents sont consultables sur le site <http://www.echr.coe.int>.

- **Les documents du Conseil de l'Europe**

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Le site de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
<http://assembly.coe.int/DefaultF.asp>.

Proposition de recommandation, Doc. 8369, Reconnaissance d'un environnement sain et viable dans la Convention européenne des droits de l'homme, 12 avril 1999.

Recommandation 1431, Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement, 4 novembre 1999, (Extrait de la Gazette officielle du Conseil de l'Europe - novembre 1999).

Rapport sur la politique de l'environnement en Europe (1988-1989), Doc. 6281, Rapporteur : M. Ruffy, 19 septembre 1990.

Recommandation 1131 (1990), relative à la politique de l'environnement en Europe (1988-89).

Recommandation 1192, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ses résultats et ses implications pour l'Europe, 1^{er} octobre 1992.

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Mise en oeuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Rapporteur: M. Christos Pourgourides, 2 octobre 2006. (Déclassifié le 26 mai 2008).

Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, Environnement et droits de l'homme, Doc. 9791, 16 avril 2003, Rapporteur: Mme Cristina Agudo.

Avis de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Environnement et droits de l'homme, Doc. 9833, Rapporteur : M. Erik Jurgens, 19 juin 2003.

Recommandation 1614, Environnement et droits de l'homme, 27 juin 2003.

➤ Comité des Ministres

Le site du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe : http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp.

Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1431 (1999), Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement, Doc. 8892, 20 novembre 2000.

Rapporteur Group on Human Rights, Draft reply, Parliamentary Assembly Recommendation 1614 (2003), Environment and human rights –Doc. GR-H(2004)2E, 9 janvier 2004.

Réponse du Comité des Ministres à la recommandation 1614 (2003), Environnement et droits de l'homme, Doc. 10041, 24 janvier 2004.

Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), Rapport final d'activité- L'environnement et les droits de l'homme, 953^e réunion, 18 janvier 2006.

Groupe de rapporteurs sur l'Education, la Culture, le Sport, la Jeunesse et l'Environnement, Développement durable : une nouvelle conception des valeurs, du droit et des politiques publiques en Europe, doc GR-C(2006)28, 2 octobre 2006.

➤ L'exécution des arrêts

Site du Conseil de l'Europe consacré à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/.

Résolution CM/ResDH(2008)57, adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 2008 lors de la 1028^e réunion des Délégués des Ministres.

Base de données simplifiée de toutes les affaires pendantes pour contrôle d'exécution (Simplified global database with all pending cases for execution control).
http://www.coe.int/t/e/human_rights/execution/Pending%20Cases_simplifiedGlobalDatabase_a_pril_2009.xls.

Affaires pendantes pour contrôle d'exécution, Cases pending for supervision of execution as appearing in the Annotated Agendas of the Committee of Ministers' Human Rights meetings and decisions taken (sections 2, 3, 4 and 5).
http://www.coe.int/t/e/human_rights/execution/02_documents/PendingCasesExecution_January_2007.pdf.

Délégués des Ministres, Documents d'information, CM/Inf/DH(2006)43, Exécution des arrêts par la Fédération de Russie : Retards dans la communication d'informations sur les mesures prises, 12 octobre 2006.
<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1047573&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>.

- **Documents divers :**

Barbier, Christophe, « Voynet et les chasseurs », 24 juillet 1997,
http://www.lexpress.fr/informations/voynet-et-les-chasseurs_623675.html

Jaillardon, Edith, « A propos de la Charte européenne des droits de l'homme dans la ville »,
<http://www.aidh.org/Europe/Villes/lyon/jaillardon.htm>.

Kiliya D., Kamwanga, « Les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme », Mémoire, Université d'Abomey-Calavi, 2004-2005, p.62.
<http://memoireonline.free.fr/12/05/29/memoire-mecanismes-internationaux-protection-effective-droits-de-l-homme.html>.

Discours de M. Luzius Wildhaber, Audience solennelle de la Cour européenne des Droits de l'Homme à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire, le jeudi 22 janvier 2004.
<http://www.droits-fondamentaux.prd.fr/codes/modules/articles/article.php?idElem=563945459>

Les principes de Johannesburg relatifs au rôle du droit et au développement durable adoptés par le Colloque mondial des juges tenu à Johannesburg, du 18 au 20 août 2002.
www.unep.org/Law/Symposium/Documents/Joburg%20Principles_french.doc.

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, « Protocole de San Salvador ».

<http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/e.sansalvador.htm>

Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement
<http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>

II. Autres sources :

- **Entretien**

Entretien avec Yves Winisdoerffer, administrateur au Conseil de l'Europe et référendaire à la Cour européenne des droits de l'homme, et Gerald Dunn, juriste à la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, réalisé le 10 décembre 2008 dans les locaux du Conseil de l'Europe.

- **Présentation sur le thème « Environnement et jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme »**

Présentation d'Yves Winisdoerffer, destinée aux étudiants du master II « Droit de l'environnement et des risques » de l'université Robert Schuman, Cour européenne des droits de l'homme, 11 février 2009.

- **Audience à la Cour européenne des Droits de l'Homme :**

Affaires Depalle c. France (n° 34044/02) et Brosset Triboulet et autres c. France (n° 34078/02), 11 février 2009.

Bibliographie

I. Les ouvrages

Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement – Principes tirés de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2006, 90 p.

García San José, Daniel, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2005, 76 p.

Lambert, Elisabeth, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 624 p.

Steiger, Heinhard, dir., *Le Droit à un environnement humain : proposition pour un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Bonn, Schmidt, 1973, 58 p.

Sudre, Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, P.U.F., 2006, 786 p.

Sudre, Frédéric, *La Convention européenne des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2008..

Sudre, Marguénaud, Andriantsimbazovina, Gouttenoire et Levinet, Truchet, Didier, (dir.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2004, 645 p.

Timsit, Gérard, *Archipel de la norme*, P.U.F., Les voies du droit, 1997, 252 p.

Troper, Michel, *La philosophie du droit*, Paris, P.U.F., 2005, 127 p.

Van Lang, Agathe, *Droit de l'environnement*, Paris, P.U.F., 2007, 2^e édition, 502 p.

II. Les contributions publiées dans des ouvrages collectifs

Eisenmann, Charles, « Juridiction et logique selon les données du droit français », in *Mélanges Gabriel Marty*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1978, p. 477-506.

Jacque, Jean-Paul, « La prise en considération de la protection de l'environnement dans les instruments existants », in Kromarek, Pascale, dir., *Environnement et droits de l'homme*, Paris, Unesco, 1987, p. 67-76.

Contributions diverses à l'ouvrage Lecucq, Olivier & Maljeant-Dubois, Sandrine, dir., *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 384 p. :

- Lecucq, Olivier, « Présentation », p. 13-16.

- Maljean-Dubois, Sandrine, « Juge(s) et développement du droit de l'environnement. Des juges passeurs de frontière pour un droit cosmopolite? », p. 17-40.
- Martin, Jean-Christophe, « La contribution de la Cour Européenne des Droits de l'Homme au développement du droit à l'environnement », p. 173-187.
- Février, Jean-Marc, « La conciliation dans la pratique du juge – Présentation », p.235-237.
- Brosset, Estelle, « Le droit à l'information sur l'environnement », p. 61-82.

Russo, Carlo, « Le droit de l'environnement dans les décisions de la commission des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne », in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p.635-645.

III. Les articles

Clément, Jean-Nicolas, « La CEDH réaffirme les fondements de sa jurisprudence environnementale », *Bulletin de Droit de l'Environnement Industriel*, 9, juin 2007, p.43-46.

De Fontbression, Patrick, « De l'effectivité du droit à un environnement à l'effectivité du droit à un logement décent ? », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 65, janvier 2006, p.87-97.

Déjeant-Pons, Maguelonne, « Le droit de l'homme à l'environnement, droit fondamental au niveau européen dans le cadre du Conseil de l'Europe, et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *R.J.E.*, 4, décembre 1994, p.376-419.

Déjeant-Pons, Maguelonne, « Les droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 60, octobre 2004, p.861-888.

Frumer, Philippe, « Protection de l'environnement et droits procéduraux de l'homme : des relations tumultueuses ? », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 36, octobre 1998, p. 813-833.

Lambert, Pierre, « Le droit de l'homme à un environnement sain », *RTDH*, 43, juillet 2000, p.553-580.

Marguénaud, Jean-Pierre, « Droit de l'homme à l'environnement et cour européenne des droits de l'homme », *Revue Juridique de l'Environnement*, NS, septembre 2003, p.15-21.

Marguénaud, Jean-Pierre, « Inventaire raisonné des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement », *R.J.E.*, 2, janvier 1998, p. 5-19.

Marguénaud, Jean-Pierre, « L'incidence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit de l'environnement », *Journal des Tribunaux de Droit Européen (actuel Journal de droit européen)*, 54, décembre 1998, p. 217-222.

Merino, Muriel, « Protection de l'individu contre les nuisances environnementales ... de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au système juridictionnel national de protection », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 65, janvier 2006, p. 55-86.

Simon, Denys, « Contentieux de l'environnement : juge communautaire, juge constitutionnel, juge administratif, même combat ? », *Europe*, 11, novembre 2008, p. 3-3.

Sudre, Frédéric, « A propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme », *JCP – La Semaine juridique, Édition générale*, 28, juillet 2001, p. 1365-1368.

Tietzmann e Silva, José Antônio, « L'étendue du verdissement de la Cour européenne des droits de l'homme par l'arrêt *Moreno Gomez c/ Espagne* », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 3, septembre 2006, p. 315-321.

Winisdoerffer, Yves, & Dunn, Gerald, « Le manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : Ce que les États membres du Conseil de l'Europe retiennent de la jurisprudence « environnementaliste » de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.J.E.*, 4, décembre 2007, p.467-476.

Winisdoerffer, Yves, « Convention européenne des droits de l'homme », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2, mai 2005, p.163-181.

Winisdoerffer, Yves, « L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 avril 1999 et la loi Verdeille. Vers un droit à l'objection de conscience des propriétaires fonciers non chasseurs ? », *Revue Juridique de l'Environnement*, 3, septembre 1999, p.431-460.

Winisdoerffer, Yves, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2, juin 2003, p.213-228.

Winnisdoerffer, Yves, « Convention Européenne des Droits de l'Homme », *RJE*, 2, juin 2004, p.171-179.

Annexes

Annexe 1 : Liste d'arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'environnement

(* décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme)

	Décision sur la recevabilité ou arrêt (GC=Grande Chambre)	Date	Articles de la Convention								
			X	Articles invoqués							
			X	Violations							
			2	3	6(1)	13	8	10	11	1-P1	
Arrondelle c. Royaume-Uni*	Recevable (règlement amiable)	15/7/1980			X	X	X				X
Zimmerman et Steiner c. Suisse	Arrêt	13/7/1983			X						
G. & E. c. Norvège*	Irrecevable	3/10/1983				X	X	X			X
Baggs c. Royaume-Uni*	Partiellement recevable	16/10/1985			X	X	X				X
Rayner c. Royaume-Uni*	Partiellement recevable	16/7/1986			X		X				X
Vearnacombe et autres c. Allemagne*	Recevable	18/1/1989			X	X	X				X
Powell & Rayner c. Royaume-Uni	Arrêt	21/2/1990			X	X	X				
S. c. France*	Irrecevable	17/5/1990					X				X
Fredin c. Suède	Arrêt	18/2/1991			X						X
Pine Valley Development Ltd c. Irlande	Arrêt	29/11/1991			X						X
Zander c. Suède	Arrêt	25/11/1993			X						
López Ostra c. Espagne	Arrêt	9/12/1994	X				X				
Piermont c. France	Arrêt	27/4/1995						X			

Matos e Silva, Lda. et autres c. Portugal	Arrêt	19/6/1996			X	X					X
Buckley c. Royaume-Uni	Arrêt	25/9/1996					X				
			Articles de la Convention								
			2	3	6(1)	13	8	10	11	1-P1	
Balmer-Schafroth et autres c. Suisse	Arrêt (GC)	26/8/1997			X	X					
Guerra et autres c. Italie	Arrêt (GC)	19/2/1998	X				X	X			
Chassagnou et autres c. France	Arrêt (GC)	29/4/1999							X	X	
McGinley & Egan c. Irlande	Arrêt	9/6/1998			X	X	X				
L.C.B. c. Royaume-Uni	Arrêt	9/6/1998	X	X		X	X				
Hertel c. Suisse	Arrêt	25/8/1998			X		X	X			
Steel et autres c. Royaume- Uni	Arrêt	23/9/1998						X			
L'Association des Amis de St Raphaël et Fréjus et autres c. France	Irrecevable	29/2/2000			X	X	X				X
Athanassoglou et autres c. Suisse	Arrêt (GC)	6/4/2000			X	X					
Pagliccia et autres c. Royaume-Uni	Irrecevable	7/9/2000					X				
Ünver c. Turquie	Irrecevable	26/9/2000			X						X
Sciavilla c. Royaume-Uni	Irrecevable	14/11/2000					X				X
Chapman c. Royaume-Uni	Arrêt (GC)	18/1/2001			X		X				X

	Décision sur la recevabilité ou arrêt (GC=Grande Chambre)	Date	Articles de la Convention								
			X	Articles invoqués							
			X	Violations							
			2	3	6(1)	13	8	10	11	1-P1	
Jane Smith c. Royaume-Uni	Arrêt (GC)	18/1/2001			X		X				X
Coster c. Royaume-Uni	Arrêt (GC)	18/1/2001					X				X
Thoma c. Suisse	Arrêt	29/3/2001						X			
Dati c. Italie	Irrecevable	22/1/2002					X				
Burdov c. Russie	Arrêt	7/5/2002			X						X
Demuth c. Suisse	Arrêt	15/11/2002						X			
Dactylidi c. Grèce	Arrêt	27/3/2003			X	X					
Papastavrou et autres c. Grèce	Arrêt	10/4/2003									X
Kyrtatos c. Grèce	Arrêt	22/5/2003			X		X				
Hatton et autres c. Royaume-Uni	Arrêt (GC)	8/7/2003				X	X				
Lam et autres c. Royaume-Uni	Irrecevable	8/7/2003	X		X	X	X				X
Fadeyeva c. Russie	Partiellement recevable	16/10/2003	X	X	X		X				
Ashworth et autres c. Royaume-Uni	Irrecevable	20/1/2004				X	X				X
Taşkın et autres c. Turquie	Partiellement recevable	29/1/2004	X		X	X	X				X
Gorraiz Lizarraga c. Espagne	Arrêt	27/4/2004			X		X				X
Aparicio Benito c. Espagne	Partiellement irrecevable et ajournée	4/5/2004	X			X	X				
Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie	Arrêt	27/5/2004						X			
Ledyayeva c. Russie	Partiellement recevable	16/9/2004	X	X	X		X	X			

			Articles de la Convention							
			2	3	6(1)	13	8	10	11	1-P1
Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce	Irrecevable	23/9/2004			X	X				X
Giani c. Italie	Irrecevable	28/10/2004	X			X	X			
Balzarini et autres c. Italie	Irrecevable	28/10/2004				X	X			
Ward c. Royaume-Uni	Irrecevable	9/11/2004	X				X			
Taşkın et autres c. Turquie	Arrêt	10/11/2004	X		X		X			
Moreno Gómez c. Espagne	Arrêt	16/11/2004					X			
Öneryıldız c. Turquie	Arrêt (GC)	30/11/2004	X			X	X			X
Botti c. Italie	Irrecevable	2/12/2004	X				X			
Steel et Morris c. Royaume-Uni	Arrêt	15/2/2005			X			X		
Fadeyeva c. Russie	Arrêt	9/6/2005					X			
Okyay c. Turquie	Arrêt	12/7/2005			X					
Roche c. Royaume-Uni	Arrêt (GC)	19/10/2005			X	X	X	X		X

Source : Rapport final d'activité du Comité Directeur pour les Droits de l'Homme, 953^e Réunion, 18 janvier 2006, <http://www.coe.int>.

Annexe 2 : La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Articles choisis.

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 - Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention:

Article 2 - Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

- a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 - Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 6 - Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement,

mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à:

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 - Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à

certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 13 - Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 32 - Compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34 et 47.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 41 - Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Article 42 - Arrêts des Chambres

Les arrêts des Chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

Article 43 - Renvoi devant la Grande Chambre

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Article 44 - Arrêts définitifs

1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.
2. L'arrêt d'une Chambre devient définitif:
 - a. lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou
 - b. trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou
 - c. lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.
3. L'arrêt définitif est publié.

Article 46 - Force obligatoire et exécution des arrêts

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

Article 1, protocole n°1 :

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Article 3, protocole n°1 :

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Annexe 3 : Affaires López Ostra c. Espagne, Hatton et autres c. Royaume-Uni et Öneriyildiz c. Turquie

Les affaires López Ostra, Hatton et Öneriyildiz, font partie des affaires centrales de la jurisprudence de la Cour relative à l'environnement.

Arrêt López Ostra c. Espagne, 9 décembre 1994 (extraits)

EN FAIT

6. De nationalité espagnole, Mme Gregoria López Ostra réside à Lorca (Murcie).
A l'époque considérée, elle habitait avec son époux et leurs deux filles dans le quartier "Diputación del Rio, el Lugarico", situé à quelques centaines de mètres du centre de Lorca.

I. Les circonstances de l'espèce

A. Genèse de l'affaire

7. La ville de Lorca réunit une forte concentration d'industries du cuir. Plusieurs tanneries qui y étaient installées, au sein d'une société anonyme nommée SACURSA, firent construire sur des terrains appartenant à la commune et avec une subvention de l'Etat une station d'épuration d'eaux et de déchets, qui se trouvait à douze mètres du domicile de la requérante.

8. La station démarra ses activités en juillet 1988 sans avoir obtenu au préalable le permis (licencia) de la mairie, comme l'exige l'article 6 du règlement de 1961 relatif aux activités classées gênantes, insalubres, nocives et dangereuses ("le règlement de 1961"), et sans que la procédure établie à cette fin eût été suivie (paragraphe 28 ci-dessous).

Sa mise en marche causa des émanations de gaz, odeurs pestilentielle et contaminations (dues à son mauvais fonctionnement), qui provoquèrent immédiatement des troubles de santé et nuisances à de nombreux habitants de Lorca, notamment à ceux du quartier de la requérante. Le conseil municipal évacua les résidents de ce quartier et les relogea gratuitement au centre ville pendant les mois de juillet, août et septembre 1988. En octobre, la requérante et sa famille regagnèrent leur appartement; ils y habitèrent jusqu'en février 1992 (paragraphe 21 ci-dessous).

9. Le 9 septembre 1988, à la suite de nombreuses plaintes et au vu des rapports des autorités sanitaires et de l'Agence pour l'environnement et la nature (Agencia para el Medio Ambiente y la Naturaleza) de la région de Murcie, le conseil municipal ordonna l'arrêt de l'une des activités de la station, la décantation de résidus chimiques et organiques dans des bassins d'eau (lagunaje), tout en maintenant celle d'épuration des eaux résiduelles souillées au chrome.

Les effets de cet arrêt partiel d'activités sont controversés, mais il ressort des rapports d'expertise et témoignages écrits des années 1991, 1992 et 1993, produits devant la Commission par le Gouvernement et la requérante (paragraphe 18-20 ci-dessous), que certaines nuisances persistent, qui peuvent constituer un danger pour la santé des riverains.

(...)

C. Les autres procédures concernant la station d'épuration de Lorca

1. La procédure relative à l'absence de permis

16. Deux belles-soeurs de Mme López Ostra, habitant le même immeuble, introduisirent en 1990 devant le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia) (chambre administrative) de Murcie, un recours contre la ville de Lorca et SACURSA, alléguant le fonctionnement illégal de la station. Le 18 septembre 1991, cette juridiction, constatant la persistance des nuisances après le 9 septembre 1988 et l'absence des permis exigés par la loi, ordonna la fermeture provisoire de la station jusqu'à ce que ceux-ci fussent obtenus (paragraphe 28 ci-dessous). Cependant, l'exécution de cet arrêt demeura suspendue à la suite de l'appel de la ville et de SACURSA. L'affaire est encore pendante devant le Tribunal suprême.

2. La plainte pour délit écologique

17. Le 13 novembre 1991, les deux belles-soeurs de la requérante déposèrent plainte, à la suite de quoi le juge d'instruction n° 2 de Lorca entama des poursuites pénales contre SACURSA pour délit écologique (article 347 bis du code pénal - paragraphe 29 ci-dessous). Les deux plaignantes se constituèrent partie civile.

Dès le 15 novembre, le juge décida la fermeture de la station, mais la mesure fut suspendue le 25, en raison du recours présenté par le ministère public le 19 novembre.

18. Le juge ordonna plusieurs expertises sur la gravité des nuisances provoquées par la station d'épuration et sur ses conséquences pour la santé des riverains.

Un premier rapport, daté du 13 octobre 1992 et rédigé par un docteur en sciences chimiques de l'Université de Murcie, conclut à la présence sur les lieux de sulfure d'hydrogène (gaz incolore, soluble dans l'eau, à odeur caractéristique d'oeuf pourri) à des niveaux supérieurs à ceux autorisés. Le déversement d'eaux contenant du sulfure dans un fleuve était jugé inacceptable. Un rapport complémentaire du 25 janvier 1993 confirma ces conclusions.

Un rapport de l'Institut national de toxicologie, du 27 octobre 1992, estima que ce gaz avait des niveaux probablement supérieurs au maximum permis, mais ne constituait pas un risque pour la santé des personnes habitant à proximité. Dans un second rapport, du 10 février 1993, l'institut signala qu'on ne pouvait exclure que l'occupation des logements proches pendant vingt-quatre heures constituât un danger pour la santé, car les calculs portaient seulement sur une durée de huit heures par jour pendant cinq jours.

Enfin l'Agence régionale pour l'environnement et la nature, chargée par la municipalité de Lorca d'effectuer une expertise, conclut dans son rapport du 29 mars 1993 que le niveau de bruit produit par la station en fonctionnement n'était pas supérieur à celui mesuré dans d'autres quartiers de la ville.

19. Quant aux conséquences sur la santé des riverains, le dossier d'instruction contient plusieurs certificats et expertises médico-légales. Dans un certificat du 12 décembre 1991, le docteur de Ayala Sánchez, pédiatre, note que la fille de Mme López Ostra, Cristina, présente un tableau clinique de nausées, vomissements, réactions allergiques, anorexies, etc., qui ne trouvent d'explication que dans le fait de vivre dans une zone hautement polluée. Il recommande l'éloignement de la fillette du site.

De son côté, le rapport d'expertise de l'Institut médico-légal de Cartagène du ministère de la Justice, du 16 avril 1993, relève que le niveau d'émission de gaz dans les maisons proches de la station dépasse le seuil autorisé. Il constate que la fille de la requérante et son neveu, Fernando López Gómez, présentent un état typique d'imprégnation chronique du gaz en question, avec des poussées qui se manifestent sous la forme d'infections broncho-pulmonaires aiguës. Il estime qu'il existe une relation de cause à effet entre ce tableau clinique et le niveau de concentration de gaz.

20. En outre, il ressort des témoignages de trois policiers, appelés à proximité de la station par une belle-soeur de l'intéressée le 9 janvier 1992, que les odeurs se dégageant de ladite station à leur arrivée étaient très fortes et provoquaient des nausées.

21. A partir du 1er février 1992, Mme López Ostra et sa famille furent relogées dans un appartement situé au centre de Lorca, dont le loyer était pris en charge par la municipalité.

En raison des inconvénients liés au changement de domicile et à la précarité de leur logement, la requérante et son mari achetèrent une maison dans un autre quartier de la ville le 23 février 1993.

22. Le 27 octobre 1993, le juge confirma l'ordonnance du 15 novembre 1991 et la station fut fermée provisoirement.

(...)

EN DROIT

34. La requérante allègue la violation des articles 8 et 3 de la Convention, en raison des odeurs, bruits et fumées polluantes provoqués par une station d'épuration d'eaux et de déchets installée à quelques mètres de son domicile. Elle en impute la responsabilité aux autorités espagnoles, qui auraient fait preuve de passivité.

I. SUR LES EXCEPTIONS PRELIMINAIRES DU GOUVERNEMENT

(...)

B. Sur l'exception tirée du défaut de la qualité de victime

40. Le Gouvernement soulève une seconde exception déjà présentée à la Commission. Il admet que Mme López Ostra, comme d'ailleurs les autres habitants de Lorca, a subi de graves nuisances provoquées par la station jusqu'au 9 septembre 1988, date de l'arrêt partiel des activités de cette dernière (paragraphe 9 ci-dessus). Cependant, à supposer même que des odeurs ou des bruits - non excessifs - aient pu continuer après cette date, l'intéressée aurait perdu entre-temps la qualité de victime: depuis février 1992, la famille López Ostra a été relogée dans un appartement au centre ville aux frais de la municipalité, puis, en février 1993, elle a emménagé dans une maison achetée par la famille (paragraphe 21 ci-dessus). En tout cas, la fermeture de la station en octobre 1993 aurait mis fin à toute nuisance, de sorte que désormais ni la requérante ni ses proches ne subiraient les prétendus effets indésirables du fonctionnement de ladite station.

41. A l'audience, le délégué de la Commission a fait remarquer que la décision du juge d'instruction du 27 octobre 1993 (paragraphe 22 ci-dessus) ne dépouille pas de la qualité de victime une personne que les conditions de l'environnement ont forcée à abandonner son domicile, puis à acheter une autre maison.

42. La Cour partage cette opinion. Ni le déménagement de Mme López Ostra ni la fermeture - encore provisoire (paragraphe 22 ci-dessus) - de la station d'épuration n'effacent le fait que l'intéressée et les membres de sa famille ont vécu des années durant à douze mètres d'un foyer d'odeurs, bruits et fumées.

Quoi qu'il en soit, si la requérante pouvait maintenant regagner son ancien logement après la décision de clôture, ce serait un élément à retenir pour le calcul du préjudice subi par elle, mais ne lui ôterait pas la qualité de victime (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, série A n° 31, pp. 13-14, par. 27, et *Inze c. Autriche* du 28 octobre 1987, série A n° 126, p. 16, par. 32).

43. L'exception se révèle donc non fondée.

II. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

44. Mme López Ostra allègue en premier lieu une violation de l'article 8 de la Convention, ainsi rédigé:

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

La Commission partage cette opinion, que le Gouvernement combat.

45. Le Gouvernement fait remarquer que le grief soulevé devant la Commission et retenu par elle (paragraphe 30 et 31 ci-dessus) ne coïncide pas avec celui que les juridictions espagnoles examinèrent dans le cadre du recours en protection des droits fondamentaux, car il se fonderait sur des affirmations, rapports médicaux et expertises techniques postérieurs audit recours et totalement étrangers à ce dernier.

46. Pareil argument n'emporte pas la conviction de la Cour. La requérante critiquait une situation qui s'était prolongée en raison de l'inaction de la municipalité et des autres autorités compétentes. Ladite inaction constituait un des éléments essentiels des griefs présentés à la Commission tout comme du recours devant l'Audiencia Territorial de Murcie (paragraphe 10 ci-dessus). Qu'elle ait persisté après la saisine de la Commission et sa décision sur la recevabilité, ne saurait être retenu contre l'intéressée. La Cour peut tenir compte de faits postérieurs à l'introduction de la requête - et même à l'adoption de la décision sur la recevabilité - lorsqu'il s'agit d'une situation appelée à perdurer (voir, en premier lieu, l'arrêt *Neumeister c. Autriche* du 27 juin 1968, série A n° 8, p. 21, par. 28, et p. 38, par. 7).

47. Mme López Ostra prétend qu'en dépit de l'arrêt partiel des activités de la station le 9 septembre 1988, celle-ci a continué à dégager des fumées, des bruits répétitifs et de fortes odeurs, qui ont rendu insupportable le cadre de vie de sa famille et provoqué chez elle-même et ses proches de sérieux problèmes de santé. Elle allègue à cet égard une violation de son droit au respect de son domicile.

48. Le Gouvernement conteste la réalité et la gravité de la situation décrite (paragraphe 40 ci-dessus).

49. S'appuyant sur des rapports médicaux et d'expertise fournis tantôt par le Gouvernement tantôt par la requérante (paragraphe 18-19 ci-dessus), la Commission a constaté, notamment, que les émanations de sulfure d'hydrogène provenant de la station dépassaient le seuil autorisé, qu'elles pouvaient entraîner un danger pour la santé des habitants des logements proches et, enfin, qu'il pouvait y avoir un lien de causalité entre lesdites émanations et les affections dont souffrait la fille de la requérante.

50. Selon la Cour, ces constats ne font que confirmer le premier rapport d'expertise soumis le 19 janvier 1989 à l'Audiencia Territorial par l'Agence régionale pour l'environnement et la nature, dans le cadre du recours en protection des droits fondamentaux intenté par Mme López Ostra. Le ministère public soutint ledit recours tant en première qu'en seconde instance (paragraphe 11 et 13 ci-dessus). L'Audiencia Territorial elle-même admit que les nuisances litigieuses, sans constituer un danger grave pour la santé, causaient une détérioration de la qualité de vie des riverains, détérioration qui cependant ne se révélait pas suffisamment sérieuse pour enfreindre les droits fondamentaux reconnus dans la Constitution (paragraphe 11 ci-dessus).

51. Il va pourtant de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée.

Que l'on aborde la question sous l'angle d'une obligation positive de l'Etat - adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits de l'individu en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 (art. 8-1) -, comme le souhaite dans son cas la requérante, ou sous celui d'une "ingérence d'une autorité publique", à justifier selon le paragraphe 2 (art. 8-2), les principes applicables sont assez voisins. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, l'Etat jouissant en toute hypothèse d'une certaine marge d'appréciation. En outre, même pour les obligations positives résultant du paragraphe 1, les objectifs énumérés au paragraphe 2 peuvent jouer un certain rôle dans la recherche de l'équilibre voulu (voir, notamment, les arrêts Rees c. Royaume-Uni du 17 octobre 1986, série A n° 106, p. 15, par. 37, et Powell et Rayner c. Royaume-Uni du 21 février 1990, série A n° 172, p. 18, par. 41).

52. Il ressort du dossier que la station d'épuration litigieuse fut construite en juillet 1988 par SACURSA pour résoudre un grave problème de pollution existant à Lorca à cause de la concentration de tanneries. Or, dès son entrée en service, elle provoqua des nuisances et troubles de santé chez de nombreux habitants (paragraphe 7 et 8 ci-dessus).

Certes, les autorités espagnoles, et notamment la municipalité de Lorca, n'étaient pas en principe directement responsables des émanations dont il s'agit. Toutefois, comme le signale la Commission, la ville permit l'installation de la station sur des terrains lui appartenant et l'Etat octroya une subvention pour sa construction (paragraphe 7 ci-dessus).

53. Le conseil municipal réagit avec célérité en relogant gratuitement au centre ville pendant les mois de juillet, août et septembre 1988 les résidents affectés, puis en closant l'une des activités de la station à partir du 9 septembre (paragraphe 8 et 9 ci-dessus). Cependant, ses membres ne pouvaient ignorer que les problèmes d'environnement persistèrent après cette clôture partielle (paragraphe 9 et 11 ci-dessus). Cela fut d'ailleurs corroboré dès le 19 janvier 1989 par le rapport de l'Agence régionale pour l'environnement et la nature, puis confirmé par des expertises en 1991, 1992 et 1993 (paragraphe 11 et 18 ci-dessus).

54. D'après Mme López Ostra, les pouvoirs généraux de police, attribués à la municipalité par le règlement de 1961, obligeaient ladite municipalité à agir. En outre, la station ne réunissait

pas les conditions requises par la loi, notamment en ce qui concernait son emplacement et l'absence de permis municipal (paragraphe 8, 27 et 28 ci-dessus).

55. Sur ce point, la Cour rappelle que la question de la légalité de l'installation et du fonctionnement de la station demeure pendante devant le Tribunal suprême depuis 1991 (paragraphe 16 ci-dessus). Or, d'après sa jurisprudence constante, il incombe au premier chef aux autorités nationales, et spécialement aux cours et tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne (voir, entre autres, l'arrêt *Casado Coca c. Espagne* du 24 février 1994, série A n° 285-A, p. 18, par. 43).

De toute manière, la Cour estime qu'en l'occurrence il lui suffit de rechercher si, à supposer même que la municipalité se soit acquittée des tâches qui lui revenaient d'après le droit interne (paragraphe 27-28 ci-dessus), les autorités nationales ont pris les mesures nécessaires pour protéger le droit de la requérante au respect de son domicile ainsi que de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 (art. 8) (voir entre autres, *mutatis mutandis*, l'arrêt *X et Y c. Pays-Bas* du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 11, par. 23).

56. Il échet de constater que non seulement la municipalité n'a pas pris après le 9 septembre 1988 des mesures à cette fin, mais aussi qu'elle a contrecarré des décisions judiciaires allant dans ce sens. Ainsi, dans la procédure ordinaire entamée par les belles-soeurs de Mme López Ostra, elle a interjeté appel contre la décision du Tribunal supérieur de Murcie du 18 septembre 1991 ordonnant la fermeture provisoire de la station, de sorte que cette mesure resta en suspens (paragraphe 16 ci-dessus).

D'autres organes de l'Etat ont aussi contribué à prolonger la situation. Ainsi, le ministère public attaqua, le 19 novembre 1991, la décision de fermeture provisoire prise par le juge d'instruction de Lorca le 15 dans le cadre des poursuites pour délit écologique (paragraphe 17 ci-dessus), si bien que la mesure est restée inexécutée jusqu'au 27 octobre 1993 (paragraphe 22 ci-dessus).

57. Le Gouvernement rappelle que la ville a assumé les frais de location d'un appartement au centre de Lorca, que la requérante et sa famille ont occupé du 1er février 1992 jusqu'en février 1993 (paragraphe 21 ci-dessus).

La Cour note cependant que les intéressés ont dû subir pendant plus de trois ans les nuisances causées par la station, avant de déménager avec les inconvénients que cela comporte. Ils ne l'ont fait que lorsqu'il apparut que la situation pouvait se prolonger indéfiniment et sur prescription du pédiatre de la fille de Mme López Ostra (paragraphe 16, 17 et 19 ci-dessus). Dans ces conditions, l'offre de la municipalité ne pouvait pas effacer complètement les nuisances et inconvénients vécus.

58. Compte tenu de ce qui précède - et malgré la marge d'appréciation reconnue à l'Etat défendeur -, la Cour estime que celui-ci n'a pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville de Lorca - celui de disposer d'une station d'épuration - et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale.

Il y a donc eu violation de l'article 8.

III. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 3 (art. 3) DE LA CONVENTION

59. Selon Mme López Ostra, les faits reprochés à l'Etat défendeur revêtent une telle gravité et ont suscité chez elle une telle angoisse qu'ils peuvent raisonnablement passer pour des traitements dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention, ainsi libellé:

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

Gouvernement et Commission considèrent qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition.
60. Tel est aussi l'avis de la Cour. Les conditions dans lesquelles la requérante et sa famille vécurent pendant quelques années furent certainement très difficiles, mais elles ne constituent pas un traitement dégradant au sens de l'article 3.

Deux communiqués sur l'affaire Hatton et autres c. Royaume-Uni

Communiqué du Greffier, arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni, chambre, 2 octobre 2001

Par un arrêt communiqué aujourd'hui par écrit dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (requête n° 36022/97), la Cour européenne des Droits de l'Homme dit :

- par cinq voix contre deux, qu'il y a eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- par six voix contre une, qu'il y a eu **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention ;

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour décide, par six voix contre une, d'allouer à chacun des requérants 4 000 livres sterling (GBP) pour dommage moral et une somme totale de 70 000 GBP au titre des frais et dépens. L'arrêt, qui n'est pas définitif [[fn](#)], n'existe qu'en anglais).

1. Principaux faits

Les huit requérants, tous ressortissants britanniques, résident ou ont résidé dans les environs de l'aéroport d'Heathrow (Londres). Il s'agit de : Ruth Hatton, née en 1963 et domiciliée à East Sheen ; Peter Thake, né en 1965 et habitant à Hounslow ; John Hartley, né en 1948 et résidant à Richmond ; Philippa Edmunds, née en 1954 et domiciliée à East Twickenham ; John Cavalla, né en 1925 et ayant vécu de 1970 à 1996 à Isleworth ; Jeffray Thomas, né en 1928 et habitant à Kew ; Richard Bird, né en 1933 et domicilié à Windsor ; et Tony Anderson, né en 1932 et résidant à Touchen End.

Jusqu'en octobre 1993, le bruit occasionné par les vols de nuit à Heathrow était limité par des restrictions au nombre total de décollages et d'atterrissages ; mais après cette date, les émissions sonores furent réglementées par un système de quotas de décibels, qui attribuait à chaque type d'aéronef un « compte décibels » ; plus l'appareil était bruyant, plus ce compte était élevé. Ce système permettait aux compagnies aériennes de choisir entre un grand nombre d'aéronefs silencieux et moins d'avions plus bruyants, dans les limites de leur quota de décibels. Selon le nouveau système, les contrôles étaient strictement appliqués entre 23 h 30 et

6 heures, avec une tolérance plus grande de 23 heures à 23 h 30 et de 6 à 7 heures. Auparavant des contrôles stricts étaient appliqués pendant une période plus longue.

A la suite d'un contrôle juridictionnel demandé par plusieurs autorités locales concernées, le système fut jugé contraire à l'article 78 § 3 de la loi de 1982 sur l'aviation civile (*Civil Aviation Act* 1982), qui exigeait de définir un nombre précis d'aéronefs, et non un quota de décibels. En conséquence, le gouvernement limita les mouvements nocturnes d'avions. Un deuxième contrôle juridictionnel permit de constater que la consultation organisée par le gouvernement sur ce système avait été menée de façon illégale et, en mars et juin 1995, le gouvernement émit de nouveaux documents de consultation. Le 16 août 1995, le ministre des Transports déclara que les détails du nouveau système demeureraient tels qu'ils avaient précédemment été définis. La décision fut contestée en vain par les autorités locales.

2. Procédure et composition de la Cour

La requête a été présentée à la Commission européenne des Droits de l'Homme le 6 mai 1997 et transmise à la Cour européenne des Droits de l'Homme le 1^{er} novembre 1998. Le 16 mai 2000 s'est tenue une audience sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête, qui a été déclarée partiellement recevable le même jour.

(...)

3. Résumé de l'arrêt

Griefs

Les requérants se plaignent, entre autres, qu'à la suite de l'introduction en 1993 du nouveau système, le bruit afférent aux vols de nuit a augmenté, particulièrement au petit matin, ce qui porte atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile, garanti par l'article 8 de la Convention.

Ils soutiennent par ailleurs que le contrôle juridictionnel ne constitue pas un recours effectif au sens de l'article 13, car il ne permet pas d'examiner au fond les décisions des autorités publiques et représente un coût prohibitif pour les particuliers.

Décision de la Cour

Article 8 de la Convention

La Cour prend note du fait que le Gouvernement a reconnu que globalement, le niveau sonore a augmenté pendant les heures où s'appliquent les quotas institués en 1993 (soit de 23 h 30 à 6 heures).

La Cour observe également que l'aéroport de Heathrow et les avions qui utilisent ses installations ne sont pas possédés, contrôlés ou exploités par le Gouvernement ou par une

quelconque agence gouvernementale ; dès lors, on ne saurait considérer qu'il y a eu « ingérence » du Royaume-Uni dans la vie privée ou familiale des requérants.

Cependant, l'Etat a l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et appropriées pour protéger les droits reconnus aux requérants par l'article 8 et de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents des individus et de la société dans son ensemble. Dans le domaine particulièrement sensible de la protection de l'environnement, il ne suffit pas d'invoquer le bien-être économique du pays pour prévaloir sur les droits d'autrui. Les Etats doivent faire leur possible pour réduire au maximum les ingérences dans l'exercice de ces droits, en essayant de trouver d'autres solutions et en cherchant en règle générale à atteindre leurs buts de la manière la plus respectueuse des droits de l'homme. A cette fin, tout projet doit être précédé d'une étude approfondie et exhaustive visant à trouver la meilleure solution possible qui parviendrait effectivement à ménager le juste équilibre requis.

La Cour constate que s'il est pour le moins probable que les vols de nuit apportent une certaine contribution à l'économie nationale, la portée de cette contribution n'a jamais fait l'objet d'une appréciation critique, que ce soit par le Gouvernement directement ou par le biais d'une étude indépendante dont il aurait été le commanditaire.

Quant aux effets de l'augmentation des vols de nuit sur les requérants, la Cour relève que lors de la mise en place du système de 1993, seules des recherches limitées ont été effectuées sur la nature des perturbations du sommeil et la prévention.

S'agissant d'examiner si les mesures visant à protéger les droits des requérants au regard de l'article 8 étaient adéquates, la Cour relève que le système institué en 1993 représente un progrès par rapport aux propositions qui figuraient dans le document de consultation qui l'a immédiatement précédé. En outre, à la suite des recours présentés par la voie du contrôle judiciaire contre ce système, le Gouvernement a accepté de fixer un nombre global maximum de décollages et d'atterrissages, et a rejeté les demandes visant à obtenir des quotas élevés et à lever à une heure plus matinale les restrictions imposées pour les vols de nuit. Toutefois, la Cour refuse de considérer ces modestes avancées visant à limiter les émissions sonores pendant la nuit comme les « mesures nécessaires » pour protéger les droits des requérants.

En conclusion, la Cour estime qu'en appliquant le système de 1993, l'Etat a failli à ménager un juste équilibre entre le bien-être économique du Royaume-Uni et la jouissance effective par les requérants de leur droit au respect de leur domicile et de leur vie privée et familiale. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8.

Article 13

La Cour constate qu'il était possible de faire prononcer l'illégalité du système de 1993 par la voie du contrôle juridictionnel, en invoquant un écart trop important entre la politique du Gouvernement et la pratique. Cependant, la portée du contrôle exercé par les tribunaux internes s'est manifestement limité aux notions classiques du droit public anglais, tels que l'irrationalité, l'illégalité et l'abus patent, et n'a pas permis d'examiner si l'augmentation des vols de nuit en vertu du système de quotas constituait une restriction justifiable au droit au respect de la vie

privée et familiale ou du domicile des personnes résidant dans le voisinage de l'aéroport d'Heathrow.

La Cour estime que la portée du contrôle exercé en l'espèce par les juridictions nationales était insuffisant ; dès lors, il y a eu violation de l'article 13.

Le juge Costa a exprimé une opinion séparée, le juge Greve une opinion en partie dissidente, et Sir Brian Kerr une opinion dissidente ; le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

Communiqué du Greffier, arrêt *Hatton c. Royaume-Uni*, Grande Chambre, 8 juillet 2003

La Cour européenne des Droits de l'Homme a prononcé aujourd'hui en audience publique son arrêt dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (requête n° 36022/97). La Cour conclut :

- par douze voix contre cinq, à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; et
- par seize voix contre une, à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

La Cour dit, par quinze voix contre deux, que le constat de violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage subi par les requérants. A l'unanimité, elle alloue aux requérants 50 000 euros pour frais et dépens.

1. Principaux faits (...)

2. Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 6 mai 1997 et transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998. Elle a été déclarée recevable le 16 mai 2000.

Dans l'arrêt de chambre qu'elle a rendu en l'espèce le 2 octobre 2001, la Cour concluait, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 8 de la Convention et, par six voix contre une, à la violation de l'article 13, et décidait, au titre de l'article 41 (satisfaction équitable), d'allouer la somme de 4 000 livres sterling (GBP) à chacun des requérants pour préjudice moral, ainsi qu'une somme globale de 70 000 GBP pour frais et dépens.

Le 19 décembre 2001, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre [fn]. Le 27 mars 2002, le collège de la Grande Chambre a fait droit à cette demande. Une audience a eu lieu le 13 novembre 2002. (...)

3. Résumé de l'arrêt

Griefs

Les requérants affirmaient que la politique du gouvernement en matière de vols de nuit à l'aéroport de Heathrow emportait violation de leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention. Ils se plaignaient en outre de ce que, contrairement aux exigences de l'article 13 de la Convention, ils n'avaient pas disposé d'un recours interne effectif pour faire valoir ce grief.

Décision de la Cour

Article 8 de la Convention

Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, la Cour est appelée à trancher la question de savoir si la mise en œuvre de la politique de 1993 en matière de vols de nuit à l'aéroport de Heathrow a ménagé un juste équilibre entre les intérêts des personnes qui pâtissent du bruit nocturne et ceux, concurrents, de la société dans son ensemble. Le second paragraphe de l'article 8 autorise des restrictions au droit au respect de la vie privée et familiale qui sont nécessaires au bien-être économique du pays et à la protection des droits et libertés d'autrui. Il était donc légitime pour l'Etat de prendre en compte les intérêts économiques des compagnies aériennes et autres entreprises et ceux du pays dans son ensemble.

Dans les affaires antérieures où des problèmes environnementaux ont amené la Cour à conclure à des violations de la Convention, les autorités nationales n'avaient pas observé certains aspects du droit interne. En espèce, toutefois, la politique en matière de vols de nuit a été jugée compatible avec le droit interne. La protection de l'environnement doit être prise en compte par les Etats lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation et par la Cour lorsqu'elle examine la question du dépassement ou non de cette marge, mais il ne serait pas indiqué que la Cour adopte en la matière une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits *environnementaux* de l'homme.

La Cour constate que l'introduction du plan de 1993 était une mesure générale, et non une mesure de caractère individuel visant les requérants en particulier. Il y a donc lieu de laisser à l'Etat un choix plus large quant aux moyens à employer pour remplir l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 8 de prendre dûment en considération les intérêts particuliers concernés. La Cour relève les difficultés auxquelles elle se trouve confrontée pour établir si le niveau général de bruit durant la nuit a en fait augmenté à la suite de l'introduction du plan de 1993. Elle n'est pas en mesure de se prononcer fermement sur ce point. Toutefois, rien n'indique, selon elle, que la décision des autorités d'introduire un régime fondé sur un système de chiffres de quota soit par elle-même incompatible avec l'article 8.

Quant aux intérêts économiques faisant contrepoids à l'opportunité de restreindre ou de supprimer les vols de nuit, la Cour juge raisonnable de présumer que ces vols contribuent, du moins dans une certaine mesure, à l'économie générale. On peut déduire des études relatives à l'intérêt économique des vols de nuit commandées par le gouvernement qu'il existe un lien entre les liaisons aériennes en général et les vols de nuit, et on peut aisément admettre l'intérêt économique qu'il y a à maintenir un plein service entre Londres et des pays lointains. Par ailleurs, il est difficile de faire le départ entre les intérêts de l'industrie aérienne et les intérêts économiques du pays dans son ensemble. Cela dit, la liberté d'exploitation des compagnies aériennes fait l'objet d'importantes limitations, telles celles frappant les vols de nuit à

Heathrow. Le plan de 1993 a fait ultérieurement l'objet de modifications, certaines constitutives de nouvelles restrictions pour les compagnies.

Pour apprécier si l'Etat a ménagé ou non un juste équilibre, il y a lieu de prendre aussi en considération les mesures mises en place pour atténuer les effets du bruit généré par les aéronefs d'une manière générale. Les requérants ne contestent pas que le bruit nocturne n'a pas d'incidence négative sur les prix de l'immobilier dans les lieux où ils résident. Etant donné que seules un nombre restreint de personnes (2 à 3 %, selon l'étude de 1992 sur le sommeil) pâtissent du plan, le fait qu'elles peuvent déménager sans subir de perte financière est un élément de poids dans l'appréciation du caractère globalement raisonnable du plan en question.

Quant aux aspects procéduraux de l'affaire, les autorités britanniques contrôlent en permanence l'adéquation des mesures et le plan de 1993 fut précédé d'une série d'enquêtes et d'études dont les premières remontent à 1962. Les mesures introduites par ce plan furent portées à la connaissance du public par le biais d'un document de consultation publié en 1995. Les requérants ont eu la faculté de formuler toutes observations qu'ils jugeaient à propos et si leurs commentaires n'avaient pas été pris en compte, ils auraient pu contester les décisions ultérieures.

Dès lors, la Cour estime que les autorités n'ont pas dépassé leur marge d'appréciation dans la recherche d'un juste équilibre. Partant, elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 13

Il s'agit pour la Cour de rechercher si les requérants ont disposé en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits garantis par la Convention. Il est clair, comme l'a relevé la chambre, que la portée du contrôle pouvant être exercé par les tribunaux internes se limitait aux notions classiques du droit public anglais, telles que l'irrationalité, l'illégalité et l'erreur manifeste d'appréciation, et ne permettait pas d'examiner à l'époque, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (*Human Rights Act 1998*), si l'augmentation des vols de nuit censée être résultée du plan de 1993 constituait une atteinte justifiable au droit des riverains de l'aéroport de Heathrow au respect de leur vie privée et familiale ou de leur domicile. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

Les juges Costa, Ress, Türmen, Zupančič et Steiner ont exprimé une opinion dissidente commune, et Sir Brian Kerr une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve annexé à l'arrêt.

Communiqué du Greffier, arrêt Öneriyıldız c. Turquie, Grande Chambre, 30 novembre 2004

La Cour européenne des Droits de l'Homme a prononcé aujourd'hui en audience publique son arrêt de Grande chambre¹ dans l'affaire *Öneriyıldız c. Turquie* (requête n° 48939/99).

La Cour conclut :

- à l'unanimité, à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de l'absence de mesures propres à empêcher la mort accidentelle des neuf proches du requérant ;
- par seize voix contre une, à la **violation de l'article 2** en raison de l'absence d'une protection adéquate par la loi, propre à sauvegarder le droit à la vie ;
- par quinze voix contre deux, à la **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) à la Convention ;
- par quinze voix contre deux, à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) quant au grief tiré de l'article 2 ;
- par quinze voix contre deux, à la **violation de l'article 13** quant au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- à l'unanimité, qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) ou de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour décide, à l'unanimité, d'allouer au requérant 2 000 dollars (correspondant au remboursement des frais funéraires), 45 250 euros (EUR) pour le dommage matériel et moral ainsi que 16 000 EUR pour frais et dépens (moins les 3 993,84 EUR déjà perçus du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire). La Cour octroie en outre 33 750 EUR pour dommage moral à chacun des trois fils majeurs du requérant.

(L'arrêt existe en français et en anglais.)

1. Principaux faits

Le requérant, Maşallah Öneriyıldız, est un ressortissant turc né en 1955. A l'époque des faits, il vivait avec ses 12 proches dans le bidonville de Kazım Karabekir à Ümraniye (Istanbul).

Le bidonville de Kazım Karabekir faisait partie d'un ensemble d'habitations de fortune construites de manière sauvage sur un terrain entourant un dépôt d'ordures servant, depuis les années 70, de décharge commune à quatre mairies, sous l'autorité et la responsabilité de la mairie principale d'Istanbul. Un rapport d'expertise, établi le 7 mai 1991 à la demande du tribunal d'instance d'Üsküdar, saisi par la mairie d'Ümraniye, attira l'attention des autorités notamment sur la circonstance qu'il n'existait, dans le dépôt en question, aucune mesure pour prévenir une éventuelle explosion du méthane issu de la décomposition des ordures. Ce rapport entraîna une série de litiges entre les maires concernés. Or, avant l'aboutissement des procédures entamées par l'un ou l'autre desdits maires, le 28 avril 1993, une explosion de

méthane eut lieu dans la déchetterie ; les immondices détachés de la montagne d'ordure ensevelirent plus de dix maisons situées en aval, dont celle du requérant, qui perdit neuf de ses proches.

A l'issue des investigations pénales et administratives menées en l'espèce, les maires d'Ümraniye et d'Istanbul furent déférés à la justice, le premier pour avoir manqué à son devoir d'assurer la destruction des baraques illégales aux abords dudit dépôt, et le deuxième pour avoir omis de réaménager le dépôt d'ordures ou d'ordonner sa fermeture, en dépit du rapport d'expertise du 7 mai 1991. Le 4 avril 1996, les maires mis en cause furent condamnés pour « négligence dans l'exercice de leurs fonctions » à une amende de 160 000 livres turques (« TRL ») chacun (cette somme équivalait à l'époque à environ 9,70 euros (EUR)) ainsi qu'à la peine de réclusion minimum de trois mois prévue à l'article 230 du code pénal ; les peines de prison furent commuées en amendes. Il fut décidé de surseoir à l'exécution des peines d'amende ainsi prononcées.

Par la suite, le requérant introduisit, en son propre nom et au nom de ses trois enfants survivants, une action en dommages et intérêts devant le Tribunal administratif d'Istanbul contre les autorités, qu'il tenait pour responsables de la mort de ses proches ainsi que de la destruction de ses biens. Par un arrêt du 30 novembre 1995, ces dernières furent condamnées à verser au requérant et à ses enfants 100 000 000 TRL au titre du préjudice moral et 10 000 000 TRL au titre du dommage matériel (ces sommes équivalaient à l'époque à environ 2 077 et 208 EUR respectivement), ce dernier étant limité à la destruction des articles ménagers. Ces montants n'ont toutefois pas été versés au requérant, celui-ci n'ayant semble-t-il pas intenté de procédure d'exécution forcée.

2. Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 18 janvier 1999 et déclarée recevable le 22 mai 2001.

Par un arrêt de chambre du 18 juin 2002, la Cour européenne des Droits de l'Homme avait conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 2 de la Convention en raison de la mort des proches du requérant et de l'inefficacité du mécanisme judiciaire et, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Au titre de la satisfaction équitable, la Cour avait alloué au requérant 154 000 EUR pour dommage matériel et moral, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens.

Le 12 septembre 2002, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (articles 43 de la Convention et 73 du règlement de la Cour). Le collège de la Grande Chambre a accepté sa demande le 6 novembre 2002. Une audience s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme le 7 mai 2003.

(...)

3. Résumé de l'arrêt²

Griefs

Le requérant alléguait que les faits dénoncés emportaient violation des articles 2 (droit à la vie), 13 (droit à un recours effectif), 6 § 1 (droit d'être entendu équitablement et dans un délai raisonnable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Décision de la Cour

Article 2

Sur la responsabilité de l'État dans la survenance des décès

La Cour relève d'emblée qu'il existe en Turquie des réglementations de protection dans les deux domaines d'activité qui se trouvent au cœur du présent litige, à savoir l'exploitation des sites de stockage de déchets ménagers et la réhabilitation des bidonvilles.

Le rapport d'expertise établi le 7 mai 1991 faisait expressément état d'un danger d'explosion du fait de la méthanogénèse, car il n'existait dans l'installation « aucune mesure pour prévenir l'explosion du méthane issu de la décomposition » des ordures ménagères. Pour la Cour, ni la réalité du danger en cause ni son imminence ne prêtent à controverse, dès lors que le risque d'explosion dénoncé était assurément apparu bien avant sa mise en évidence dans le rapport du 7 mai 1991, et qu'en raison de l'exploitation constante, en l'état, du site, il ne pouvait qu'empirer avec le temps.

Il est impossible que les services administratifs et municipaux chargés du contrôle et de la gestion de la déchetterie n'aient pas été au courant des risques inhérents à la méthanogénèse ni des mesures nécessaires pour prévenir ce phénomène, d'autant qu'il existait en la matière une réglementation précise. De plus, la Cour tient également pour établi que diverses autorités avaient, elles aussi, eu connaissance de ces risques au plus tard le 27 mai 1991, date à laquelle elles avaient été avisées du rapport du 7 mai 1991.

Sachant, ou étant censé savoir que des personnes vivant à proximité de la décharge étaient menacées de manière réelle ou imminente, les autorités turques avaient, au regard de l'article 2, l'obligation de prendre préventivement des mesures concrètes, nécessaires et suffisantes pour les protéger, d'autant qu'elles avaient elles-mêmes mis en place et autorisé l'exploitation à l'origine de la menace. Or, la mairie principale d'Istanbul a non seulement omis de prendre les mesures urgentes qui s'imposaient, mais a de surcroît fait obstacle à la recommandation faite en ce sens par le Conseil de l'environnement auprès du Premier ministre prescrivant la mise en conformité de la décharge avec les normes en vigueur. Elle s'est en outre opposée à la démarche judiciaire entreprise en août 1992 par le maire d'Ümraniye afin d'obtenir l'arrêt provisoire du dépôt d'ordures ménagères.

Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant se serait installé illégalement aux abords de la décharge, la Cour note qu'en dépit des interdictions légales en matière d'aménagement urbain, la politique constante de l'État turc relative aux bidonvilles a favorisé

l'intégration de ceux-ci dans le paysage urbain et a reconnu en conséquence l'existence de telles agglomérations ainsi que le mode de vie des citoyens qui les avaient créées au fil du temps depuis 1960, que ce soit de leur propre gré ou du fait même de cette politique.

En l'espèce, M. Öneriyıldız et ses proches ont vécu dans leur maison en toute tranquillité dans l'environnement social et familial qu'ils avaient créé et ce de 1988 jusqu'à l'accident survenu le 28 avril 1993. Par ailleurs, il apparaît que l'administration avait de surcroît imposé une taxe d'habitation au requérant et à d'autres habitants du bidonville d'Ümraniye, et les avait admis au bénéfice des services publics payants. Le Gouvernement ne peut par conséquent invoquer l'imprévoyance ou la faute des victimes pour se dégager de sa responsabilité.

Quant à la politique à adopter face aux difficultés sociales, conjoncturelles et urbaines dans cette zone d'Istanbul, la Cour reconnaît n'avoir pas qualité pour substituer son point de vue à celui des autorités locales. Toutefois, la mise en place en temps utile d'un système de dégazage dans la décharge d'Ümraniye, avant que la situation ne devienne fatale, aurait pu constituer une mesure efficace, tout en respectant la législation turque et la pratique générale en la matière, et sans imposer aux autorités une charge insupportable ou excessive. De plus, une telle mesure aurait également mieux reflété les considérations humanitaires dont le Gouvernement se prévaut devant la Cour pour justifier le fait de n'avoir pas pris de mesure de destruction immédiate et massive des agglomérations de taudis.

La Cour constate en outre que le Gouvernement ne démontre pas qu'une quelconque mesure d'information ait été prise pour prévenir les intéressés des risques qu'ils encouraient. Quoiqu'il en soit, même si la Turquie avait respecté le droit à l'information, elle ne se dégagerait pas de sa responsabilité, du fait de l'absence d'initiatives plus concrètes visant à pallier aux menaces qui pesaient sur la vie des habitants du bidonville.

Pour conclure, la Cour note que le cadre réglementaire applicable en l'espèce s'est avéré défaillant quant à l'ouverture et l'exploitation de la décharge et l'absence de système de contrôle cohérent. Cette situation a été envenimée par une politique générale qui s'est avérée impuissante à régler les questions d'ordre général en matière d'urbanisme et qui a joué un rôle certain dans l'enchaînement des événements à l'origine de l'accident. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 2.

Sur la responsabilité de l'État quant au caractère de l'enquête menée

La Cour estime que la voie administrative d'indemnisation ne peut, quelle que soit son issue, satisfaire aux exigences de l'article 2 quant à la conduite d'une enquête effective sur la mort des proches du requérant.

Quant aux voies de droit pénales, la Cour considère que les autorités d'enquête peuvent passer pour avoir agi avec une promptitude exemplaire et s'être employées avec diligence à établir les faits à l'origine tant de l'accident du 28 avril 1993 que des décès survenus en conséquence. Les responsables des faits ont été identifiés et ont fait l'objet de poursuites qui aboutirent à leur condamnation à la peine minimale prévue par le code pénal.

Cependant, le procès pénal litigieux ne visait qu'à établir l'éventuelle responsabilité des autorités pour « négligence dans l'exercice de leurs fonctions », sous l'angle de l'article 230 du code pénal, lequel n'a nullement trait aux faits constitutifs d'une atteinte à la vie ni à la protection du droit à la vie, au sens de l'article 2. En effet, le jugement du 4 avril 1996, a laissé en suspens toute question se rapportant à une éventuelle responsabilité des autorités dans la mort des proches de M. Öneriyıldız.

Ainsi, on ne saurait estimer que le système pénale turc a permis d'établir la pleine responsabilité des agents ou autorités de l'État pour leur rôle dans cette tragédie, et de garantir la mise en œuvre effective des dispositions nationales assurant le respect du droit à la vie, en particulier la fonction dissuasive du droit pénal. Par conséquent, la Cour conclut également à la violation de l'article 2.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel les autorités turques n'auraient pas détruit la maison du requérant pour des raisons humanitaires. En effet, l'obligation positive au titre de l'article 1 du Protocole n° 1 imposait qu'en l'espèce les autorités prissent les mêmes précautions pratiques déjà indiquées pour empêcher la destruction de l'habitation du requérant.

M. Öneriyıldız eut certes la possibilité d'acquérir un logement social à des conditions favorables, mais quels que soient ces avantages, ils ne lui ont pas fait perdre sa qualité de « victime », d'autant que l'acte de vente ne contient aucune reconnaissance par les autorités d'une violation de son droit au respect de ses biens.

La Cour note en outre que l'indemnité qui a été allouée au requérant par les juridictions turques au titre du dommage matériel demeure impayée au mépris d'un jugement définitif.

Dans ces conditions, la Cour conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 13

Quant au grief tiré de l'article 2

La voie administrative empruntée par le requérant était *a priori* suffisante pour faire valoir la substance de son grief tiré de la mort de ses proches et était susceptible de lui fournir le redressement approprié de la violation déjà constatée de l'article 2. Cependant, la Cour estime que ce recours était inefficace à plusieurs égards et juge déterminant que les dommages et intérêts accordés à M. Öneriyıldız – uniquement au titre de son préjudice moral du fait de la perte de ses proches – ne lui ont en fait jamais été versés.

La Cour rappelle que le versement à temps d'un montant définitif accordé à titre de réparation pour les tourments endurés doit être considéré comme un élément essentiel d'un recours sous l'angle de l'article 13 pour un conjoint et un parent en deuil. Elle note par ailleurs que le tribunal administratif mit quatre ans, 11 mois et dix jours pour rendre sa décision, ce qui indique un manque de diligence de sa part, compte tenu spécialement de la situation désespérée

du requérant. Ces raisons amènent la Cour à conclure que la procédure administrative n'a pas offert au requérant un recours effectif pour faire valoir que l'Etat avait failli à protéger la vie de ses proches. Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 13 de la Convention.

Quant au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1

Comme elle vient de le relever, la décision sur l'indemnisation a été longue à venir et le montant octroyé pour compenser la destruction des biens immobiliers n'a jamais été versé. Par conséquent, le requérant s'est vu dénier un recours effectif pour faire valoir la violation alléguée de son droit au regard de l'article 1 du Protocole n° 1. De ce fait, la Cour conclut également à la violation de l'article 13 quant à ce grief.

Articles 6 § 1 et 8

Eu égard aux conclusions auxquelles elle est déjà parvenue, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner les griefs tirés de la violation des articles 6 § 1 et 8.

Les juges Türmen et Mularoni ont exprimé une opinion en partie dissidente dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

